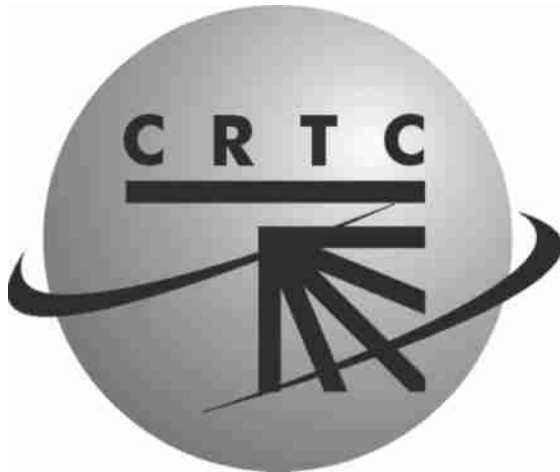


Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes



Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant le
31 mars 2006

Beverley J. Oda
Ministre du Patrimoine canadien et
de la condition féminine

Table des matières

Sommaire directorial.....	i
PARTIE I : Survol	3
Message de la ministre.....	4
Message du président.....	7
Déclaration de la direction.....	10
Raison d’être	11
PARTIE II : Analyse du rendement par objectif stratégique	15
Objectif stratégique.....	16
Activités en vue d’atteindre l’objectif visé :	16
Chaîne de résultats du CRTC.....	19
Priorités du CRTC pour 2005-2006.....	20
Réalizations radiodiffusion	21
Réalizations du secteur télécom.....	28
Autres sujets d’intérêt	31
PARTIE III : Informations additionnelles	33
Organigramme du CRTC.....	35
Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles.....	36
Tableau 2 : Sommaire des crédits approuvés.....	37
Tableau 3 : Coût net du programme	37
Tableau 4 : Revenus disponibles et non disponibles	38
Droits de licence de radiodiffusion.....	39
Droits de télécommunications.....	40
Règlement des différends – évaluation des droits et des tarifs	41
Politique sur les normes de service pour les frais d’utilisation.....	42
Tableau 5 : Droits du CRTC	47
Tableau 6 : États financiers au 31 mars 2006	49
Notes accompagnant les états financiers.....	53
Renseignements et tableaux financiers	63
ANNEXES	65
Annexe A: Membres et bureaux du CRTC.....	66
Annexe B : Lois, instructions et règlements connexes	68

Sommaire directorial

Le mandat du CRTC consiste à réglementer et à surveiller les industries de la radiodiffusion et des télécommunications tout en assurant la mise en oeuvre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*. Chaque année, le Conseil examine les activités des secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications et il décide des mesures à prendre pour favoriser l'évolution de ces industries, conformément au mandat qui lui a été confié.

Le rapport de cette année identifie les mesures particulières que le CRTC a prises pour mettre en oeuvre ses politiques, notamment; la **prospérité culturelle** — la présence accrue de contenu canadien et d'émissions qui reflètent le talent créatif des Canadiens, la dualité linguistique, la diversité culturelle et les valeurs sociales du Canada, ainsi que ses particularités nationales, régionales et communautaires; la **prospérité économique** — une industrie canadienne des communications concurrentielle et durable et enfin, la **prospérité sociale** — un accès accru à une vaste gamme de services de communication novateurs, de qualité, offerts à des prix raisonnables, qui répondent aux besoins des consommateurs et reflètent leurs valeurs.

Pour chacune des tâches qu'il a entreprises, le CRTC a tenu à assurer un équilibre entre les objectifs législatifs, les besoins et les aspirations des Canadiens et ceux de l'industrie des communications. Par exemple, le Conseil a continué d'encourager le reflet de la dualité linguistique et de la diversité culturelle du Canada. Il a haussé le sous-titrage codé pour les malentendants et la vidéo descriptive pour les malvoyants et assuré une protection contre la violence excessive dans les médias de radiodiffusion. De plus, le CRTC s'est assuré que l'orientation de ses politiques à l'intention des industries canadiennes de la radiodiffusion et des télécommunications soit adaptée aux nouvelles technologies et qu'elle appuie des directives telles que la concurrence accrue dans les marchés de la téléphonie locale.

Le système de radiodiffusion du Canada est l'un des systèmes les plus accessibles et perfectionnés du monde. Il compte de nombreuses réussites à son actif, notamment : la disponibilité de centaines de services de radiodiffusion pour les Canadiens, qu'importe où ils demeurent; le choix accru d'émissions spécialisées pour les Canadiens; la transition du système canadien de radiodiffusion à la technologie numérique; la mise en oeuvre de politiques et de règlements assurant la disponibilité de services de radiodiffusion dans les deux langues officielles dans tout le pays; et enfin, ses importantes contributions culturelles et économiques au profit du Canada.

Malgré ces succès, le Conseil reconnaît que l'industrie de la radiodiffusion doit également relever des défis, particulièrement l'accès accru à une vaste gamme de services provenant du monde entier tout en priorisant un système canadien financièrement viable et culturellement important. Au niveau social, le système de radiodiffusion doit répondre aux besoins de tous les Canadiens, refléter l'évolution de la diversité culturelle au Canada et être davantage accessible aux personnes ayant des déficiences visuelles ou auditives.

De plus, le système doit continuer à se développer sur la base de ses réussites technologiques et suivre le rythme de l'évolution technologique.

Le Conseil veut que les Canadiens aient accès aux meilleurs services de télécommunication locaux qui soient, à des prix abordables. Il veut également que l'industrie soit saine et procure aux Canadiens l'infrastructure et les services de télécommunication les plus avancés possibles.

Le succès d'un environnement réglementaire repose sur la compréhension des points de vue des Canadiens et des industries réglementées, ainsi que sur l'atteinte d'un équilibre permettant à toutes les parties d'atteindre leurs objectifs. Le rapport qui en émane se résume à un bref regard sur les politiques, les décisions et les lignes directrices de la dernière année en matière de télécommunication et de radiodiffusion. En outre, dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de son cadre réglementaire et de mieux répondre aux besoins des industries des télécommunications et de la radiodiffusion ainsi que des consommateurs canadiens, le Conseil a entrepris plusieurs processus. Même si nous avons réalisé des progrès, nous continuerons à déterminer si la réglementation, la surveillance, des changements ou une abstention de réglementation sont nécessaires pour refléter les tendances actuelles, améliorer ces industries et favoriser la concurrence, afin que l'environnement de la radiodiffusion et des télécommunications s'en trouve amélioré et qu'il profite à tous les Canadiens.

PARTIE I :

Survol



Ottawa, Canada K1A 0M5



À titre de ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine, je présente au Parlement et à la population canadienne le *Rapport sur le rendement* du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour l'exercice 2005-2006. Ce rapport brosse un portrait détaillé des activités et des réalisations de l'organisme. Il témoigne du travail que le CRTC a accompli afin de réaliser son mandat.

En 2005-2006, le CRTC s'est assuré que ces politiques de réglementation soient adaptées aux nouvelles technologies et à la réalité actuelle.

En tant que membre du portefeuille du Patrimoine canadien, le CRTC a contribué à l'essor culturel, social et économique de la société canadienne. Il l'a fait en assurant une réglementation et une surveillance des industries de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et en donnant aux Canadiens la possibilité de partager avec les citoyens du Canada et du monde leurs expériences culturelles dans toute leur diversité.

Le *Rapport sur le rendement* de 2005-2006 présente les réussites du CRTC. Il met aussi en valeur le rôle que jouent le CRTC et les autres organismes du portefeuille de Patrimoine canadien en vue de promouvoir notre culture et notre patrimoine et de permettre à tous les Canadiens de prendre part à la vie de notre société. En ce sens, ce rapport reflète notre engagement à édifier ensemble un Canada fort et uni.

Beverley J. Oda

Message du président

Pour la période 2005-2006, les activités du Conseil ont été dictées par ses mandats relatifs à la réglementation, tels qu'énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Nous avons travaillé à faire en sorte que nos politiques et décisions non seulement tiennent compte des avancées technologiques et des développements économiques que connaissent ces deux industries, mais également qu'elles contribuent de façon significative à l'atteinte des objectifs des lois qui nous gouvernent. Dans le cadre de nos activités, l'une de nos préoccupations principales a été de prendre en considération les besoins et les souhaits des Canadiens et de l'industrie des communications afin d'atteindre les objectifs de ces lois.



Dans le secteur de la radiodiffusion, nous avons annoncé de nouveaux objectifs en vue d'accroître l'écoute et la production de dramatiques canadiennes originales de langue anglaise qui font partie de notre programme de mesures incitatives en faveur des dramatiques. Le Conseil a également tenu une audience publique en octobre 2005 pour examiner des demandes en vue d'exploiter quatre services nationaux de télévision payante de langue anglaise et un service national de télévision payante de langue française.

En vue d'encourager l'adoption de la technologie numérique, nous avons élaboré un cadre servant de guide à la transition du système canadien de radiodiffusion à un environnement de distribution entièrement numérique. Nous développons également un cadre d'attribution de licences et de distribution pour les services payants et spécialisés à haute définition qui sera publié sous peu.

Au cours de la dernière année, une autre de nos priorités a été de s'assurer que les Canadiens aient accès à une programmation locale et régionale et nous avons pris les moyens nécessaires pour qu'un plus grand nombre d'émissions de ce genre soient offertes aux collectivités partout au pays.

Nous avons continué de promouvoir le reflet de la diversité culturelle et raciale canadienne dans notre système de radiodiffusion et nous avons cherché à accroître la variété des services télévisuels canadiens offerts aux collectivités de langues tierces. Le Conseil a notamment revu ses méthodes d'évaluation des demandes de licences pour adopter une approche simplifiée pour les services payants et spécialisés en langues tierces.

De plus, nous avons entendu les parties intéressées sur la question de savoir s'il conviendrait que le Conseil réglemente les services de télévision mobile. Au printemps 2006, le Conseil a décidé de ne pas réglementer les services de radiodiffusion offerts par le biais du téléphone cellulaire puisqu'ils font partie du champ d'application de son

ordonnance d'exemption des nouveaux médias, étant donné qu'ils sont distribués et accessibles sur Internet. Il s'agit d'un autre exemple de la flexibilité réglementaire du Conseil qui vise à encourager le développement des nouveaux médias.

En juin 2005, nous avons accordé des licences à trois groupes, leur permettant ainsi de commencer à offrir les premiers services de radio par abonnement, par satellite et par voie terrestre, au Canada. Le Conseil a imposé à ces nouveaux services des conditions pour garantir la diffusion de contenu canadien et favoriser les artistes canadiens déjà établis et ceux de la relève. La revue de la radio commerciale que nous poursuivons actuellement a également fait partie de nos priorités. Nous nous penchons notamment sur la façon de réglementer ce secteur et sur les plans de l'industrie pour effectuer la transition de la radio analogique à la radio numérique.

En ce qui concerne le secteur des télécommunications, le Conseil a constaté que les autres fournisseurs de services téléphoniques locaux offrent des services innovateurs à des prix concurrentiels dans plusieurs marchés. En mai 2005, nous avons conclu que le service de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) équivaut à un service téléphonique local. De plus, le Conseil a établi les critères de déréglementation des tarifs des services locaux que les compagnies de téléphone titulaires offrent aux abonnés des services de résidence et d'affaires, le dernier grand marché des télécommunications encore réglementé au pays.

Après avoir obtenu l'autorisation du Parlement d'établir une liste nationale de numéros de téléphone exclus, le Conseil a demandé aux parties intéressées de se prononcer sur l'élaboration et l'exploitation d'une telle initiative et sur les règles de télémarketing.

Au cours de la dernière année, nous avons conclu que les fonds qui restaient dans les comptes de report des entreprises de services locaux titulaires pourraient être utilisés pour faciliter l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunications et pour étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées.

En décembre 2005, le Conseil a rendu une décision obligeant toutes les compagnies de téléphonie sans fil à mettre en œuvre la transférabilité des numéros de services sans fil d'ici au 14 mars 2007, ce qui permettra aux consommateurs canadiens de conserver le numéro de téléphone de leur service sans fil lorsqu'ils changent de fournisseur de service.

Nous nous engageons à répondre efficacement aux changements rapides que subissent les industries de la radiodiffusion et des télécommunications, et les Canadiens comptent sur nous à cet égard. Ainsi, nous avons créé au sein de notre organisation une direction réunissant les fonctions d'analyse de l'industrie, d'économie et de technologie afin d'être mieux en mesure de suivre les progrès qui surviennent dans le domaine des communications, de mieux comprendre les industries que nous réglementons, ainsi que d'évaluer la qualité des services offerts aux Canadiens.

Le Conseil a également adopté un processus simplifié pour les dépôts tarifaires relatifs aux télécommunications et de nouvelles procédures pour accélérer le traitement de

certaines demandes. Les résultats obtenus au cours de la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 révèlent que le Conseil respecte et même dépasse ses nouvelles normes de service. De plus, nous recherchons constamment des moyens d'accélérer le traitement des demandes relatives à la radiodiffusion et les initiatives que nous avons proposées ont été accueillies favorablement par les intervenants de l'industrie.

Le Conseil continue de surveiller attentivement les conditions du marché en vue de réduire le fardeau réglementaire. Nous nous fions au libre jeu du marché lorsque c'est possible, tout en protégeant les intérêts des consommateurs. Nous nous sommes employés à atteindre cet objectif pendant la dernière année et nous prévoyons progresser encore davantage dans cette direction au cours des douze prochains mois.

Charles M. Dalfen

Déclaration de la direction

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le rapport ministériel sur le rendement (RMR) 2005–2006 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le document a été préparé conformément aux principes de déclaration figurant dans les *Lignes directrices pour la préparation des rapports de rendement ministériels 2005-2006* :

- Il respecte les principes décrits dans les Lignes directrices;
- Il se fonde sur une architecture d'activités de programme approuvée;
- Il présente des informations cohérentes, complètes, équilibrées et exactes;
- Il fournit une base de reddition de comptes quant aux résultats recherchés ou obtenus avec les ressources et les autorisations qui lui sont accordées;
- Il fait état de la situation financière d'après les dépenses prévues dans le RPP et les chiffres des Comptes publics.

Nom : _____
Diane Rhéaume, Secrétaire générale

Date : _____

Raison d'être

Le CRTC a été fondé en vue de soutenir et de promouvoir la culture canadienne et d'atteindre des objectifs sociaux et économiques fondamentaux. Le Conseil accomplit son mandat d'organisme de réglementation et de superviseur de l'industrie de la radiodiffusion et des télécommunications dans l'intérêt public et est régi par la *Loi sur la radiodiffusion* de 1991 et la *Loi sur les télécommunications* de 1993 dans l'accomplissement de son mandat.

La *Loi sur la radiodiffusion* vise à faire en sorte que l'ensemble de la population canadienne ait accès à une programmation canadienne de grande qualité et largement diversifiée.

La *Loi sur les télécommunications* vise à assurer, entre autres choses, une confiance accrue dans le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication; elle vise également l'application efficace et nécessaire d'une réglementation là où celle-ci est nécessaire.

Depuis la première Commission royale, créée en 1928 pour étudier la radiodiffusion, le gouvernement du Canada s'est sans cesse employé à s'assurer que ses politiques suivent l'évolution de la technologie. Cette mission a été l'axe central depuis les débuts de la radio et de la télévision jusqu'à l'arrivée de l'ère de l'autoroute de l'information réputée pour ses changements technologiques rapides.

Nous sommes aujourd'hui un organisme public autonome et nous rendons compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien.

Notre défi est de servir l'intérêt public tout en maintenant l'équilibre entre les objectifs culturels, sociaux et économiques des lois sur la radiodiffusion et des télécommunications en tenant compte des désirs et des besoins des citoyens canadiens, de l'industrie et de tout autre groupe intéressé.

À l'instar de la majorité des organismes, le CRTC ne travaille pas en vase clos. Les facteurs environnementaux sur lesquels le Conseil exerce peu ou pas de contrôle, comme l'état de l'économie, les marchés financiers, l'évolution de la société et l'émergence de nouvelles technologies influent sur le travail, les priorités et les résultats du CRTC.

Radiodiffusion

Le système canadien de radiodiffusion continue d'offrir aux Canadiens un des systèmes les plus ouverts et les plus avancés du monde, tant sur le plan de la technologie que de la variété de la programmation. Les Canadiens bénéficient d'un large éventail de services de radio et de télévision qui offrent une grande diversité de choix d'émissions du monde entier, ainsi que de sources nationales et locales. Le système de radiodiffusion a également tiré profit des contributions des radiodiffuseurs privés, publics et communautaires, chaque élément jouant un rôle distinct et important.

Un certain nombre de succès permettent de caractériser notre système de radiodiffusion de pointe :

- Le système de radiodiffusion canadien donne aux Canadiens l'accès à des centaines de services de radiodiffusion, quel que soit l'endroit où ils vivent au Canada.
- Les services de télévision spécialisée se sont multipliés et donnent aux Canadiens des choix de plus en plus nombreux de créneaux de programmation.
- La technologie numérique est en marche et le système canadien de radiodiffusion est prêt à prendre ce virage.
- Il existe des politiques et des règlements pour faire en sorte que les services de radiodiffusion soient offerts dans les deux langues officielles dans tout le pays.
- L'industrie de la radiodiffusion canadienne apporte d'importantes contributions au Canada, à la fois sur le plan culturel et économique. Il s'agit aujourd'hui d'une industrie qui représente plusieurs milliards de dollars et qui emploie des Canadiens dans de nombreux domaines, des artistes aux écrivains et acteurs en passant par les techniciens et les ingénieurs.

Malgré ces succès, le Conseil est tout à fait conscient que le système de radiodiffusion a encore des défis à relever, le plus important d'entre eux étant de continuer à accroître l'accès à une grande diversité de services du monde entier, tout en favorisant un système canadien viable sur le plan financier et culturellement important. Dans ce contexte, le Conseil s'affaire diligemment à augmenter l'écoute du contenu canadien, plus particulièrement des dramatiques, tout en accordant plus de place aux services en langues étrangères pour mieux desservir la nouvelle population canadienne.

De nombreuses questions sociales vont également poser des défis particuliers. Il est important que la diversité culturelle du Canada soit reflétée dans le système de radiodiffusion, c'est pourquoi le Conseil collabore avec l'industrie de la radiodiffusion pour atteindre cet objectif. D'autre part, comme le système doit être plus accessible aux personnes ayant des déficiences visuelles ou auditives, des mesures ont été prises à cet égard.

Il y a quelques années, le grand défi était de rendre notre système de radiodiffusion accessible à tous les Canadiens partout au pays, si éloignés soient-ils. Ce défi a été largement relevé et l'objectif atteint. Maintenant, il s'agit surtout de veiller à ce que le système de radiodiffusion réponde aux besoins de tous les Canadiens, reflète ceux qui ont des cultures diverses et ceux qui ont des handicaps.

Le Conseil poursuit son travail, en consultation avec les industries touchées, pour pouvoir surmonter les difficultés qui nous attendent sur les plans culturel et commercial.

Télécommunications

Le secteur des télécommunications a enregistré des succès sur le plan de la concurrence. En voici quatre exemples :

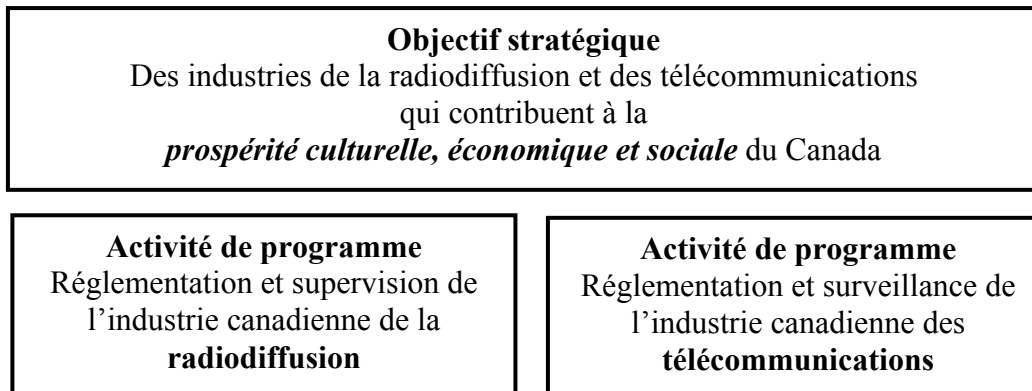
1. Le Canada est un des pays où les prix des services interurbains sont les plus bas.
2. Le Canada possède une industrie de téléphonie sans-fil saine, concurrentielle et rentable.
3. Internet et le sans-fil continue d'être le secteur le plus dynamique de l'industrie.
4. En matière de déploiement de la large bande, environ 86 % des Canadiens vivent dans des collectivités desservies par Internet haute vitesse et pour ce qui est de la pénétration, le Canada devance tous les autres pays du G8 avec 16,7 abonnés pour 100 habitants. Le marché est partagé plus ou moins également entre le câble et la ligne d'abonné numérique (LAN), deux entreprises concurrentes fondées sur les installations. La tarification reste très concurrentielle.

L'industrie des télécommunications évolue très rapidement et le Conseil facilite cette évolution en s'appuyant de plus en plus sur le libre jeu du marché.

PARTIE II :

Analyse du rendement par objectif stratégique

Objectif stratégique



Le Conseil cherche à accomplir, par le biais de nombreuses mesures, l'objectif stratégique ci-dessus qui est défini comme suit :

1. **Prospérité culturelle** : la disponibilité accrue de contenu canadien et une programmation qui reflète le talent créatif des Canadiens, la dualité linguistique, la diversité culturelle et les valeurs sociales du Canada de même que ses spécificités nationales, régionales et communautaires;
2. **Prospérité économique** : une concurrence durable au sein de l'industrie canadienne des communications;
3. **Prospérité sociale** : accessibilité accrue à une grande variété de services de communication novateurs et de haute qualité, à des prix raisonnables, qui satisfont aux besoins du consommateur et reflètent ses valeurs.

Activités en vue d'atteindre l'objectif visé :

Le Conseil assume ses responsabilités en matière de réglementation dans le cadre de fonctions connexes, notamment :

- √ attribuer, renouveler et modifier les licences des entreprises de radiodiffusion;
- √ prendre des décisions au sujet des fusions, des acquisitions et des changements de propriété dans l'industrie de la radiodiffusion;
- √ traiter les demandes de tarifs de l'industrie des télécommunications;
- √ favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et faire en sorte que la réglementation, lorsqu'elle est nécessaire, soit efficace et effective;
- √ surveiller la concurrence et supprimer les obstacles qui lui nuisent;
- √ collaborer avec l'industrie à la résolution des différends en matière de concurrence;
- √ élaborer et mettre en œuvre les cadres réglementaires dans le but de réaliser les objectifs prévus dans la *Loi sur la radiodiffusion* et dans la *Loi sur les télécommunications*;

- √ surveiller, évaluer et réviser, le cas échéant, les cadres réglementaires afin de satisfaire aux objectifs de sa politique;
- √ surveiller les entreprises de radiodiffusion pour s'assurer qu'elles respectent la réglementation et les conditions de leurs licences en matière de programmation et d'obligations financières.

Pour chaque fonction, il faut veiller à concilier les besoins et les souhaits des Canadiens avec ceux des industries des communications. Conformément à son rôle et à ses pouvoirs réglementaires, le Conseil s'assure que les questions sociales et culturelles sont considérées par les industries réglementées. À titre d'exemple, citons : le reflet de la dualité linguistique et de la diversité culturelle canadienne, l'accroissement du sous-titrage codé pour les malentendants et la vidéo descriptive pour les malvoyants ainsi que le développement de mesures visant la protection contre la présence de violence excessive et de propos abusifs dans les médias de radiodiffusion. Il s'est employé à faire en sorte que l'orientation de ses politiques concernant les industries de radiodiffusion et de télécommunication soit adaptée au rythme des nouvelles technologies et favorise l'accroissement de la concurrence locale dans les marchés de la téléphonie et dans le secteur de la câblodistribution.

Ressources financières totales

Prévues	Autorisées	Actuelles
43,3M \$	47,5 M \$	46,5

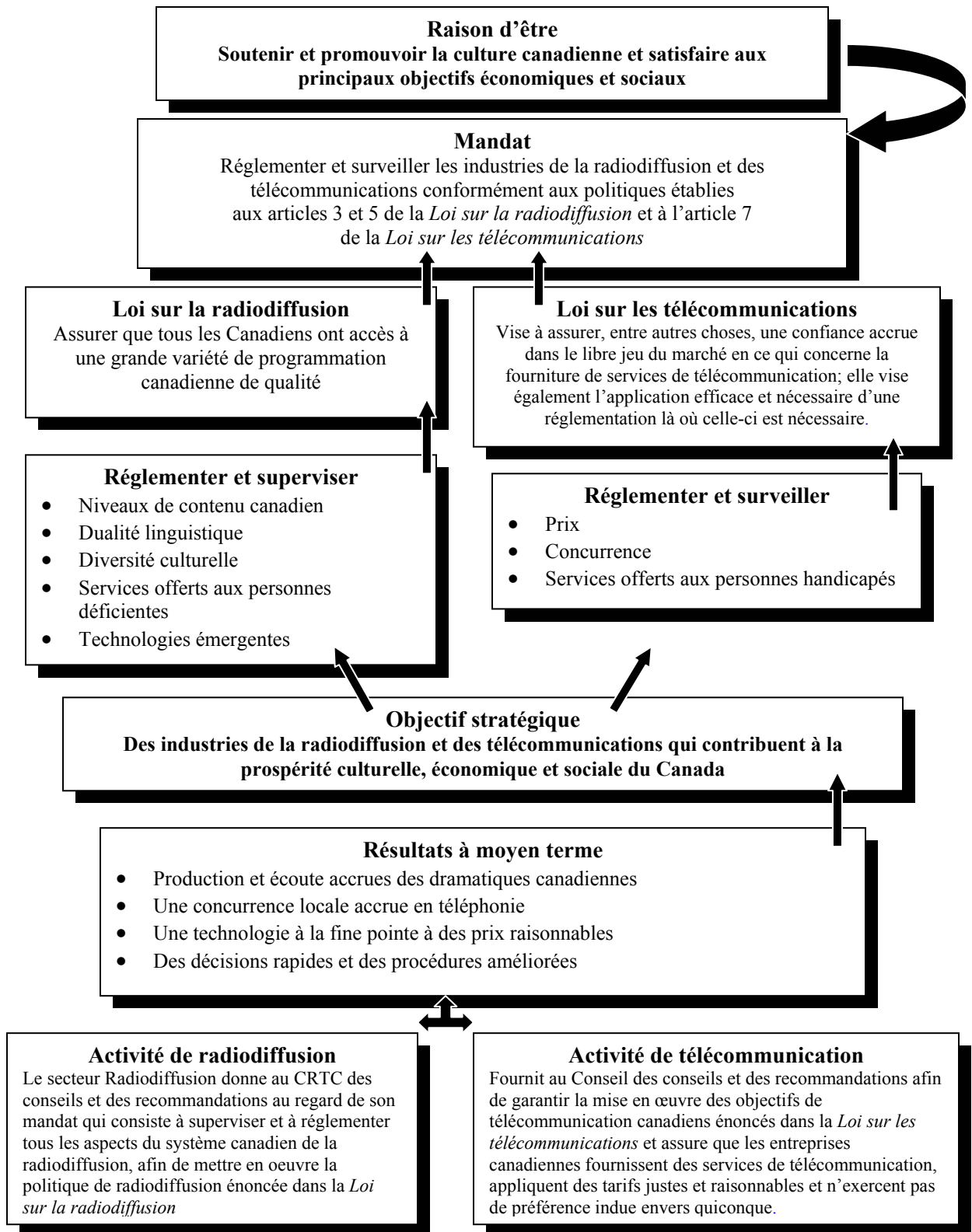
Ressources humaines totales

Prévues	Actuelles	Différence
402 EPT	396 ETP	6 ETP

Sommaire du rendement relatif aux objectifs stratégiques du Conseil, aux priorités et engagements

Objectif stratégique	Priorités/ Engagements 2004-2005	Dépenses prévues	Dépenses actuelles	Résultats escomptés et statut actuel
Des industries de la radiodiffusion et des télécommunications qui contribuent à la prospérité culturelle, économique et sociale du Canada	Radiodiffusion: Superviser et réglementer tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>	22,7 M \$	24,1 M \$	<ul style="list-style-type: none"> • Un contenu et une programmation canadiens qui reflètent les Canadiens • Des industries saines en radiodiffusion et en télécommunications • Une technologie de pointe à des prix abordables
	Télécommunications : Assurer la mise en oeuvre, au Canada, des objectifs de télécommunications énoncés dans la <i>Loi sur les télécommunications</i> et veiller à ce que les entreprises canadiennes assurent la prestation des services de télécommunications et facturent des tarifs selon des modalités justes et raisonnables, et qu'elles n'exercent pas de discrimination injuste ou n'accordent pas une préférence déraisonnable à quiconque.	20,6 M \$	22,4 M \$	
		43,3 M \$ Total	46,5 M \$ Total	

CHAÎNE DE RÉSULTATS DU CRTC



Priorités du CRTC pour 2005-2006

Activité	Priorité	Résultats escomptés
Prospérité culturelle	Augmenter la production et la diffusion, l'auditoire et les dépenses accordées à la dramatique canadienne originale de haute qualité	Utilisation accrue des ressources canadiennes, visibilité accrue des artistes canadiens et un plus grand choix pour les téléspectateurs
Prospérité économique	Confiance accrue dans le libre jeu du marché pour la fourniture des services de télécommunication.	Choix accru, meilleur service, plus d'innovation et prix plus bas pour les abonnés
	Éliminer le vol de signaux	Protéger l'industrie canadienne
Prospérité sociale	Se tenir au fait des technologies émergentes	Offrir une technologie de pointe à des prix raisonnables et abordables.
	Surveiller la mise en application de la réglementation et les politiques	Assurer la conformité des entreprises réglementées
	Processus améliorés et publication plus rapide des décisions	Accélérer le temps de réponse du Conseil aux requêtes et demandes de l'industrie
Mise en œuvre des initiatives gouvernementales		Conformité aux directives gouvernementales

Réalisations radiodiffusion

Dramatiques canadiennes

Dans *Mesures incitatives visant à accroître l'auditoire des émissions télévisées dramatiques canadiennes de langue anglaise ainsi que les dépenses qui leur sont consacrées – Appel aux observations*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-81](#), 10 août 2005, le Conseil a examiné les données de 2003-2004 fournies par BBM Canada et Nielsen Media Research sur les cotes d'écoute des émissions dramatiques canadiennes et a sollicité des observations sur un objectif d'écoute pour l'ensemble de l'industrie ainsi que des cibles d'écoute pour chacun des groupes de propriété participant au programme de mesures incitatives liées à la diffusion des émissions dramatiques canadiennes de langue anglaise. Le Conseil a également étudié les données de 2003-2004 relatives aux dépenses consacrées aux émissions dramatiques canadiennes de langue anglaise par les services privés individuels de télévision traditionnelle et par les principaux groupes de propriété de télévision traditionnelle et a sollicité des observations sur les objectifs de dépenses proposées.

Dans l'*avis Mesures incitatives visant à accroître l'auditoire des émissions télévisées dramatiques canadiennes de langue anglaise ainsi que les dépenses qui leur sont consacrées*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2006-11](#), 27 janvier 2006, le Conseil a énoncé les objectifs d'écoute et de dépenses dans le cadre du programme des mesures incitatives en faveur des dramatiques mis sur pied par le Conseil.

Étant donné que le programme définitif de mesures incitatives pour la production de dramatiques canadiennes originales est paru au cours de l'exercice 2004-2005 et qu'il faut allouer un certain temps pour concevoir et produire des émissions dramatiques, le Conseil estime qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions sur l'efficacité du programme dans sa forme actuelle.

Pendant la première année, Global, Alliance Atlantis, TVA*, TQS* et CHUM ont déposés des rapports sur leurs utilisations des mesures incitatives relatives aux dramatiques canadiennes. La collecte des données sur les mesures incitatives et leur évaluation se poursuivent.

* Les réseaux francophones ont soumis leurs rapports selon l'[avis public de radiodiffusion CRTC 2005-8](#), 27 janvier 2005, intitulé *Mesures en faveur des dramatiques originales canadiennes de la langue française diffusées à la télévision*.

Migration au numérique

Le 27 février 2006, le Conseil a publié son *Cadre de réglementation de la migration au numérique* ([avis public de radiodiffusion CRTC 2006-23](#)).

Dans ce cadre, il reconnaît que la transition vers un environnement de distribution entièrement numérique offre d'intéressantes possibilités au système canadien de radiodiffusion. La technologie numérique favorisant une grande latitude dans les offres de services, les entreprises de câblodistribution pourront répondre aux demandes des consommateurs soucieux de bénéficier d'un plus grand choix et d'un meilleur contrôle. Le passage au numérique permettra aussi aux câblodistributeurs de libérer de la capacité pour lancer de nouveaux services, notamment des signaux numériques à haute définition ou de nouveaux services canadiens et non canadiens. Cependant, cette souplesse que promet le numérique expose les services analogiques à certains risques, notamment à un haut degré d'incertitude pour les services de programmation individuels, puisque les ajustements apportés aux mises en blocs et aux offres destinées aux abonnés modifieront les taux de pénétration.

Par conséquent, le Conseil a conçu un cadre de réglementation qui assurera une transition harmonieuse entre l'environnement actuel, très structuré sur les plans de la technologie et de la réglementation, et un nouvel environnement marqué par une approche davantage axée sur les forces du marché. Cette approche vise à maximiser les avantages et à stimuler le déploiement de la technologie numérique tout en s'assurant de ne pas nuire indûment aux services analogiques individuels qui devraient toujours pouvoir contribuer efficacement au système de radiodiffusion pendant la période de transition.

Le cadre de migration exige des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) qu'elles obtiennent le consentement des entreprises de programmation avant de distribuer leurs services en mode numérique. Le soutien continu aux services de programmation est également assuré par des règles précises de mise en bloc qui régiront la distribution numérique pendant la période de transition, notamment l'obligation de reproduire les blocs analogiques et le service analogique de base existants en mode numérique. Par ailleurs, le cadre offre une grande latitude aux EDR en permettant une migration au numérique, sans avoir à obtenir le consentement des entreprises de programmation, une fois que la pénétration des boîtiers de décodage numérique dans les foyers abonnés aura atteint un niveau établi. Le cadre permet également aux EDR de répondre aux demandes des consommateurs soucieux de bénéficier d'un plus grand choix et d'un meilleur contrôle en les autorisant à offrir des services de programmation selon de nombreuses combinaisons différentes de mise en bloc.

Distribution des services payants et spécialisés à haute définition

Le 15 juin 2006, le Conseil a émis l'avis *Cadre de réglementation de l'attribution de licence et de la distribution des services payants et spécialisés à haute définition* ([avis public de radiodiffusion CRTC 2006-74](#)).

En général, le cadre de distribution et d'attribution de licence vise à encourager la transition du système canadien de la radiodiffusion vers la technologie haute définition. Les composantes importantes du cadre incluent l'adoption d'un régime hybride visant en définitive à attribuer de nouvelles licences à haute définition (HD) de transition aux services payants et spécialisés actuels en permettant néanmoins à ces services de procéder à court terme à une modification de leur licence actuelle, si cette méthode est mieux adaptée à leur situation immédiate. De plus, les titulaires de licences HD de transition se verront accorder la protection des genres, conformément aux politiques actuelles du Conseil. Néanmoins, le Conseil a informé les intéressés que le droit de distribution d'un service de programmation amélioré est conditionnel à l'engagement de fournir un minimum de contenu HD. D'une part, le Conseil obligera la plupart des EDR à distribuer ces services HD de transition, mais cette obligation sera assujettie aux capacités disponibles jusqu'à ce que le distributeur abandonne définitivement la distribution des services de programmation en mode analogique.

Le cadre impose les mêmes normes de qualité pour la distribution des services payants et spécialisés que celles établies par le Conseil pour la distribution des services directs. Plus spécifiquement, l'expression « haute définition » comprend à la fois les formats d'images 720p et 1080i, tel que définie par l'Advanced Television Systems Committee dans sa norme de télévision numérique A/53. Des mesures supplémentaires prévoient que des images de basse définition soumises à la technique du doublage de lignes ou l'utilisation d'algorithmes pour étendre une image 4:3 afin de remplir un écran 16:9 ne seront pas considérés comme de la HD aux fins du cadre et le signal de la programmation des services payants et spécialisés distribués par une EDR doit avoir la même qualité et le même format que celui qu'elle reçoit, sans dégradation aucune.

En ce qui concerne certains autres sujets abordés, l'orientation générale du cadre pour une transition à la HD axée sur le marché élimine les dispositions du statut de la distribution, (c'est-à-dire le double statut et le double statut modifié), et les exigences d'assemblage en environnement HD. Cette orientation respecte également le point de vue selon lequel il vaut mieux laisser aux parties le soin de négocier les tarifs de gros pour les services HD conformément à l'esprit de la transition au numérique qui est de s'en remettre aux lois du marché. Étant donné que les tarifs de gros des services facultatifs ne seront pas fixés par le Conseil, pour tout service spécialisé HD auquel il confère le droit à la distribution obligatoire en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la Loi, le tarif de gros actuel pour la distribution de base du service correspondant en mode analogique ou définition standard (DS) s'applique à la version HD, à moins que le service n'ait fait approuver une demande pour un tarif distinct.

Finalement, comme le Conseil l'a laissé entendre, le peu de célérité de la transition vers la HD au Canada par rapport aux États-Unis entraîne de plus en plus de commentaires et d'inquiétude, qu'il s'agisse de services en direct ou de services payants ou spécialisés. Compte tenu des conséquences prévisibles de ce retard pour le système canadien de radiodiffusion, le Conseil s'attend à ce que l'industrie de la radiodiffusion accélère le rythme de sa transition. De plus, le Conseil souligne que si cela ne se produit pas, il est

prêt à envisager d'autres mesures pour veiller au respect des objectifs de la Loi ainsi que de ses propres principes et objectifs concernant la migration au mode numérique et à la diffusion HD.

Autres questions de distribution

Relations entre entreprises de programmation et distributeurs

En avril 2005, le Conseil a publié deux avis publics établissant les politiques qui ont pour but de contribuer aux bonnes relations entre les entreprises de programmation et les EDR. Dans l'avis *Vérification comptable par les services de programmation des renseignements sur les abonnés détenus par le distributeur*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-34](#), le Conseil a établi sa politique sur les modalités et conditions selon lesquelles les entreprises de programmations de services payants et spécialisés peuvent vérifier les renseignements sur les abonnés détenus par les EDR afin d'évaluer l'exactitude des paiements d'affiliation faits par ces entreprises de programmation. Dans l'avis *Bonnes coutumes commerciales*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-35](#), le Conseil a publié une politique sur les mesures visant à ce que les négociations entre les entreprises de programmation et les EDR concernant la distribution des services de programmation soient conformes aux bonnes coutumes commerciales. Cet avis public portait sur des questions comme l'envoi d'un avis suffisant aux entreprises de programmation lorsque les EDR ont l'intention de modifier les blocs de services.

Plus grande disponibilité d'un contenu local et régional par satellite

Les radiodiffuseurs tout comme les téléspectateurs canadiens se préoccupent constamment de la réception d'une programmation locale et régionale assurée par des entreprises de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD). Bien que les distributeurs de SRD ne puissent pas encore offrir, sur le plan technique, l'ensemble de la grille de programmation de toutes les stations locales et régionales de télévision du Canada, dans les plus récentes décisions concernant les attributions de licences de SRD émit en 2004, le Conseil a encouragé les distributeurs de SRD et les radiodiffuseurs à rechercher d'autres moyens de fournir ces types de programmation aux abonnés au SRD. Dans la décision *Autorisation de distribuer des canaux partiels ou omnibus composés d'émissions locales et régionales distinctes*, [décision de radiodiffusion CRTC 2005-457](#), 8 septembre 2005, le Conseil a autorisé Bell ExpressVu à distribuer à des canaux partiels ou omnibus la programmation locale et régionale de stations de télévision encore non distribuées totalement par les entreprises de distribution SRD, sous réserve de certaines garanties, comme la nécessité d'obtenir le consentement de la station de télévision en question. Cette forme innovatrice de distribution pourrait faire augmenter considérablement la quantité d'émissions locales et régionales que peuvent recevoir les collectivités dans tout le pays.

Plus grande disponibilité du CPAC dans les deux langues officielles

Le 22 mars 2005, la gouverneure en conseil a émis un Décret d'instructions au CRTC (réservation de canaux pour la distribution de CPAC), DORS/2005-60 (le décret), qui ordonne au Conseil d'obliger toutes les EDR par câble qui desservent plus de 2 000 abonnés à distribuer à la fois la version anglaise et la version française de la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) et du service de programmation parlementaire.

Le Conseil a mis en œuvre ce décret dans l'avis *Changements à la distribution de la Chaîne d'affaires publiques par câble et du service de programmation parlementaire en réponse à un décret d'instructions de la gouverneure en conseil*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2006-5](#), 19 janvier 2006, améliorant ainsi l'accès à ces services pour les Canadiens dans les deux langues officielles.

Flexibilité pour les services de télédiffusion mobile

Dans l'avis *Appel aux observations sur un cadre de réglementation pour régir les services de télédiffusion mobile en direct*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-82](#), 11 août 2005, le Conseil a sollicité des observations sur le cadre de réglementation approprié pour les services de radiodiffusion mobiles.

Dans l'avis *Cadre réglementaire des services de télédiffusion mobile en direct*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-47, 12 avril 2006, le Conseil a décidé que les services de télédiffusion mobiles utilisant des téléphones cellulaires et exploités par Bell Mobility Inc., TELUS Mobility et Rogers Wireless Inc. font partie du champ d'application de l'Ordonnance d'exemption des nouveaux médias, parce qu'ils sont distribués et accessibles sur Internet.

Le Conseil a également publié un avis pour solliciter des observations ([avis public de radiodiffusion CRTC 2006-48](#)) concernant une nouvelle proposition d'ordonnance d'exemption qui comprendra les entreprises de télédiffusion mobile qui offrent des services de télévision mobiles qui ne sont pas distribués et accessibles par Internet.

Le Conseil cherche à soutenir la croissance des services de télévision mobiles comme compléments aux services de télévision traditionnels en leur accordant la souplesse réglementaire nécessaire pour les aider à développer leurs marchés.

Radio par abonnement

Lors de l'audience publique du 1^{er} novembre 2004 à Gatineau, le Conseil a examiné trois demandes de licences pour distribuer des services de radio par abonnement à plusieurs canaux par satellite et/ou émetteurs terrestres afin de permettre aux abonnés de les recevoir directement. Deux des requérantes étaient en partenariat avec des services américains de services radio par abonnement distribués par satellite. La troisième

requérante a proposé un service de radio par voie terrestre par abonnement basé au Canada.

Outre les observations sur les propositions présentées par les requérantes, le Conseil a également sollicité des observations publiques sur des questions comme : les niveaux de contenu canadien, les contributions au développement de talents canadiens, la responsabilisation, la compétitivité, l'impact sur les autres services audio et la catégorie de licence appropriée.

Dans l'avis *Préambule aux décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 à 2005-248 : Attribution de licences à de nouvelles entreprises de radio par satellite et par voie terrestre par abonnement*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61](#), 16 juin 2005, le Conseil a présenté ses décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246, 247, 248 dans lesquelles il a approuvé, sous réserve de certaines conditions de licence, les demandes déposées par Canadian Satellite Radio Inc. (CSR), SIRIUS Canada Inc. (Sirius Canada), et CHUM limitée, au nom d'une société ou d'un partenariat à constituer (CHUM/Astral), en vue d'obtenir des licences pour exploiter de nouvelles entreprises de radio qui fourniront chacune à des abonnés un ensemble de canaux de radio pour un tarif mensuel.

La programmation des entreprises de CSR et de Sirius Canada sera surtout distribuée par satellite même si des émetteurs terrestres seront utilisés au besoin dans les zones de périmètre de rayonnement déficient. Chacune de ces entreprises offrira un mélange de canaux de production canadienne et non canadienne.

Le service de CHUM (Astral s'est retiré du partenariat) serait entièrement distribué par des émetteurs terrestres, et tous les canaux seraient produits au Canada.

Dans l'avis public ci-dessus, le Conseil a également établi un cadre pour l'attribution de licences à des entreprises de radio satellite par abonnement.

Nouveaux services de télévision payante

Lors d'une audience publique qui a eu lieu le 24 octobre 2005 à Gatineau, cinq demandes visant l'exploitation d'une entreprise de télévision payante nationale ont été étudiées : Spotlight Television Limited en vue d'exploiter une entreprise nationale de programmation de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise devant s'appeler Spotlight; Romen Podzyhun et C.J. (Cal) Millar pour exploiter une entreprise nationale de télévision payante de langue anglaise qui sera appelée The Canadian Film Channel; Allarco Entertainment Inc. pour exploiter une entreprise nationale de télévision payante de langue anglaise appelée Allarco Entertainment et finalement, deux demandes présentées par Archambault Group Inc. pour exploiter un service national de télévision payante de langue française et un autre de langue anglaise, appelés tous deux BOOMTV.

Au cours de cette audience, on a évalué la pertinence de faire exception au cadre actuel d'attribution de licences de services numériques du Conseil, y compris ses politiques

concernant l'attribution de licences aux services susceptibles de concurrencer directement des services existants.

Les questions suivantes ont également été étudiées :

- Les avantages pour le système canadien de radiodiffusion d'autoriser un nouveau service de télévision payante d'intérêt général, en particulier en regard avec les contributions à la programmation canadienne;
- la capacité des marchés de la télévision payante nationale de langue française et anglaise d'accueillir de nouveaux services payants d'intérêt général;
- l'incidence sur les services existants, y compris sur le marché des droits de diffusion;
- la pertinence d'accorder des droits d'accès par voie numérique aux nouveaux services payants ainsi que les implications pour la capacité des entreprises de distribution de radiodiffusion.

Le 18 mai 2006, le Conseil a publié la décision *Demande visant de nouveaux services de télévision payante*, [décision de radiodiffusion CRTC 2006-193](#), dans laquelle il approuvait la demande d>Allarco Entertainment Inc. et refusait les demandes concurrentes.

Le Conseil estime que, en ce qui a trait au marché anglophone, il est approprié de faire une entorse à sa politique qui exclut généralement toute possibilité d'attribuer une licence à un service entrant directement en concurrence avec des services existants de télévision payante et spécialisée. Par conséquent, le Conseil approuve la demande présentée par Allarco Entertainment Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise nationale de programmation de télévision payante d'intérêt général, en langue anglaise, et refuse les demandes présentées par Spotlight Television Limited, Romen Podzyhun et C.J. (Cal) Millar, au nom d'une société à être constituée en corporation, et par le Groupe Archambault inc. en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion afin d'exploiter de nouvelles entreprises nationales de programmation de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise. Le Conseil refuse également la demande présentée par le Groupe Archambault inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise nationale de programmation de télévision payante d'intérêt général de langue française étant donné que les avantages éventuels associés à l'arrivée d'un concurrent à Super Écran ne l'emportent pas sur les risques encourus, compte tenu de la taille relativement petite du marché francophone.

Un cadre d'entrée plus ouvert pour les services canadiens en langues tierces

En novembre 2005, le Conseil a publié l'avis *Approche révisée pour l'examen des demandes de licences de radiodiffusion proposant des services payants et spécialisés en langues tierces de catégorie 2 à caractère ethnique*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2005-104](#).

Le but de la nouvelle approche est d'accroître la diversité et la gamme des services canadiens de télévision offerts aux groupes utilisant une langue tierce sans pour autant avoir un effet indûment négatif sur les services spécialisés en langues tierces à caractère ethnique.

Selon la nouvelle approche plus ouverte, le Conseil approuvera généralement les services payants et spécialisés de catégorie 2 dont au moins 90% de la grille de programmation est consacrée à des émissions en langues autres que le français ou l'anglais. Pour que ces services n'aient pas un effet négatif indu sur les services spécialisés analogiques à caractère ethnique existants, tout service en langue tierce d'intérêt général dont au moins 40% de la programmation est offert en une des langues des cinq services analogiques à caractère ethnique devra être achetée à ce service analogique (l'exigence « d'achat préalable »).

Réalizations du secteur télécom

Services de communication vocale sur protocole Internet

Dans la décision *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, [décision de télécom CRTC 2005-28](#), 12 mai 2005, le Conseil a formulé les conclusions qu'il a tirées dans l'instance amorcée par l'avis *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, [avis public de télécom CRTC 2004-2](#), 7 avril 2004. Le Conseil a énoncé les détails du régime de réglementation qui régira la fourniture des services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP), qu'il définit comme des services de communication vocale sur protocole Internet (IP) utilisant des numéros de téléphone établis conformément au Plan de numérotation nord-américain et qui assurent un accès universel à destination et/ou en provenance du réseau de téléphone public commuté (RTPC), dans la mesure où le service VoIP assure l'accès à destination et/ou en provenance du RTPC et qu'il permet aux abonnés d'effectuer et de recevoir des appels dont les points de départ et d'arrivée se situent dans une circonscription ou une zone d'appel locale telles qu'elles sont définies dans les tarifs des entreprises de services locaux titulaires (ESLT).

Régimes de réglementation des prix

Dans la décision *Prolongation du régime de réglementation des prix pour AliantTelecom Inc., Bell Canada, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications et TELUS Communications Inc.*, [décision de télécom CRTC 2005-69](#), 16 décembre 2005, le Conseil a prolongé, sans le modifier, le régime de réglementation des prix auxquels sont assujetties Aliant Telecom Inc., Bell Canada, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications et TELUS Communications Inc. pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2007. Au cours de la première moitié de 2006, le Conseil amorcera une instance afin d'examiner le régime de réglementation des prix à la suite de la publication

de la décision qu'il rendra à la fin de l'instance amorcée par l'avis *Abstention de la réglementation des services locaux*, [avis public de télécom CRTC 2005-2](#), 28 avril 2005.

Dans la décision *Prolongation du régime de réglementation des prix pour la Société en commandite Télébec et TELUS Communications (Québec) Inc.*, [décision de télécom CRTC 2005-70](#), 16 décembre 2005, le Conseil a prolongé, sans le modifier, le régime de réglementation des prix auquel sont assujetties la Société en commandite Télébec et TELUS Communications (Québec) Inc., pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 juillet 2007. Au cours de la première moitié de 2006, le Conseil amorcera une instance afin d'examiner le régime de réglementation des prix à la suite de la publication de la décision qu'il rendra à la fin de l'instance amorcée par l'avis *Abstention de la réglementation des services locaux*, [avis public de télécom CRTC 2005-2](#), 28 avril 2005.

Abstention de la réglementation – service de téléphonie locale

Dans l'avis *Abstention de la réglementation des services locaux*, [avis public de télécom CRTC 2005-2](#), 28 avril 2005, le Conseil a amorcé une instance et sollicité des observations sur un cadre applicable à l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence et d'affaires. Le Conseil a également sollicité des observations sur la pertinence de mettre en place un régime de transition qui donnerait aux entreprises de services locaux titulaires plus de souplesse sur le plan réglementaire durant la période précédant l'abstention : (1) en assouplissant ou en supprimant les garanties en matière de concurrence dans le cas des promotions et la restriction relative à l'absence de contact prévue dans les règles de reconquête; (2) en autorisant le dépôt ex parte des demandes tarifaires à l'égard des promotions; et (3) en n'appliquant pas les frais de service associés aux reconquêtes visant les services locaux de résidence. En outre, le Conseil a invité les parties à se prononcer sur la demande qu'Aliant Telecom Inc. a présentée en vertu de la partie VII le 7 avril 2004, et visant à obtenir une abstention de la réglementation des services filaires locaux de résidence.

Le Conseil a mené une instance assortie d'une audience publique qui s'est tenue le 26 septembre 2005 à Gatineau, afin d'étudier les critères applicables à la déréglementation des services téléphoniques locaux. Lorsque la concurrence se développe de façon durable dans un marché, et que les consommateurs peuvent choisir parmi différents fournisseurs de services, la concurrence, plutôt que la réglementation, sert l'intérêt des consommateurs, et le Conseil, conformément à la *Loi sur les télécommunications*, s'abstient alors d'imposer toute réglementation. Le Conseil a rendu son verdict sur cette question à l'automne 2005 et a publié sa décision *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, [décision de télécom CRTC 2006-15](#), 6 avril 2006, établissant ainsi les critères d'exemption réglementaire pour les services locaux. D'autres fournisseurs de services téléphoniques locaux offrent des services innovateurs à des prix concurrentiels dans plusieurs secteurs de marché. Cette tendance s'est récemment accentuée à la suite de l'implantation de la technologie sur protocole Internet (IP), qui facilite la fourniture des services téléphoniques par l'entremise de connexions Internet haute vitesse telles que les réseaux des entreprises de

câblodistribution. En réponse aux demandes déposées par les compagnies de téléphone, le Conseil appliquera ses critères d'abstention de la réglementation des services téléphoniques locaux dans le cadre des instances qu'il tiendra dans la prochaine année.

Utilisation des fonds des comptes de report

Dans l'avis *Utilisation des fonds des comptes de report*, [avis public de télécom CRTC 2006-9](#), 16 février 2006, le Conseil a établi les lignes directrices relatives à l'utilisation des fonds restants dans les comptes de report des entreprises de services locaux titulaires (ESLT) suivantes : Aliant Telecom Inc., Bell Canada, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications, TELUS Communications Inc., Société en commandite Télébec (Télébec) et TELUS Communications (Québec) Inc. (collectivement, les ESLT).

Le Conseil a jugé que les initiatives visant 1) à élargir les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées et 2) à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication représentent de bonnes façons d'utiliser les fonds des comptes de report.

Le Conseil estime que l'accessibilité des personnes handicapées aux services de télécommunication est un important objectif de la politique publique et que l'utilisation des fonds des comptes de report contribuera à fournir des services de télécommunication à ces Canadiens.

Le Conseil a estimé que pour éviter que les fonds continuent de s'accumuler dans les comptes de report, les ESLT (sauf Télébec) seront tenues d'appliquer des réductions tarifaires. Le Conseil a ordonné à ces ESLT de déposer, au plus tard le 15 mai 2006, des projets de modification des tarifs mensuels applicables aux services locaux de base et aux services optionnels du secteur de résidence dans les zones autres que les zones de desserte à coût élevé.

Le Conseil s'attend à ce que Télébec affiche un manque à gagner récurrent dans son compte de report. Il établit donc des directives qui permettront de remédier à cette situation.

Finalement, le Conseil a établi la méthode qui servira à calculer le solde des comptes de report et a fourni une estimation préliminaire du solde des comptes de report des ESLT. Le Conseil ordonne à ces dernières de déposer, au plus tard le 15 mai 2006, un état actualisé de leur compte de report.

Mise en œuvre de la transférabilité des numéros sans fil

Dans la décision *Mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil*, [décision de télécom CRTC 2005-72](#), 20 décembre 2005, le Conseil a exigé que les entreprises de services sans fil assurent l'importation et l'exportation des numéros de téléphone et il leur accorde un accès direct aux systèmes de transférabilité des numéros qui existent déjà au Canada, sans qu'elles aient à satisfaire aux obligations des entreprises de services locaux concurrentes pour le moment.

Le Conseil a estimé que les scénarios de transfert définis dans l'avis *Mise en œuvre de la transférabilité des numéros de services sans fil*, [avis public de télécom CRTC 2005-14](#), 16 septembre 2005, sont appropriés pour les activités liées au transfert de numéros sans fil entre les entreprises canadiennes.

Autres sujets d'intérêt

Secteur de la radiodiffusion

Dualité linguistique

En mai 2004, le Conseil, en tant qu'organisme nouvellement désigné, a présenté son premier plan d'action pour la mise en application de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* (LLO). En mai 2005, le Conseil a soumis à Patrimoine canadien, conformément à son plan, un rapport de ses réalisations pour la période prenant fin le 31 mars de la même année. Ce rapport reflétait la volonté du Conseil de continuer à assurer, dans les limites de son mandat, un meilleur équilibre de services canadiens dans les marchés minoritaires.

Le Conseil a déposé à Patrimoine, son plan d'action triennal visant la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO et il a complété un rapport de réalisations axé sur les résultats pour la période 2005-2006. Les deux documents seront disponibles sur le site Web du CRTC.

Dans l'ensemble, le Conseil a atteint les objectifs énoncés dans son [Plan d'action 2004-2005](#) en continuant la mise en œuvre de ses recommandations concernant les services de radiodiffusion dans les marchés minoritaires et en encourageant la communication au sein des collectivités de langues officielles en situation minoritaire. Afin de faciliter l'échange d'information, le CRTC a, au cours de l'année, procédé à des consultations avec les communautés des langues officielles en situation minoritaire par le biais de différents forums. En tant que tribunal administratif, le CRTC ne gère pas de programmes ou de services, ni ne finance des activités. Cependant, le CRTC, dans l'exercice de son mandat, attribue, renouvelle ou modifie des licences de radiodiffusion, élabore des lignes directrices de politique en plus de réglementer et surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion. Ces activités sont accomplies dans le cadre de la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Plusieurs de ces activités servent à atteindre les objectifs énoncés à l'article 41 de la LLO.

PARTIE III :
Informations additionnelles

Réorganisation du CRTC

Le 15 décembre 2005, le Conseil a annoncé sa décision de procéder à une restructuration. De plus amples détails seront présentés dans le prochain organigramme du CRTC. Cette réorganisation a pour but de faciliter l'atteinte des objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications* et de permettre au CRTC de mieux assumer ses responsabilités réglementaires. Elle le positionnera également de façon avantageuse pour réagir aux réalités auxquelles sont confrontées les entreprises qu'il réglemente, réalités dictées par les changements technologiques nombreux et rapides, et le fait que les frontières entre les secteurs d'activités traditionnels s'estompent.

Les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications axés sur les politiques et sur l'exploitation sont majoritairement regroupés dans une même structure convergente et sous une même autorité. Un nouveau service intégrant l'Analyse, l'Économie et la Technologie a été créé pour les deux secteurs d'activités à la fois. Ce nouveau service devrait améliorer notre compréhension des changements technologiques et commerciaux qui ont un impact sur les responsabilités réglementaires du Conseil.

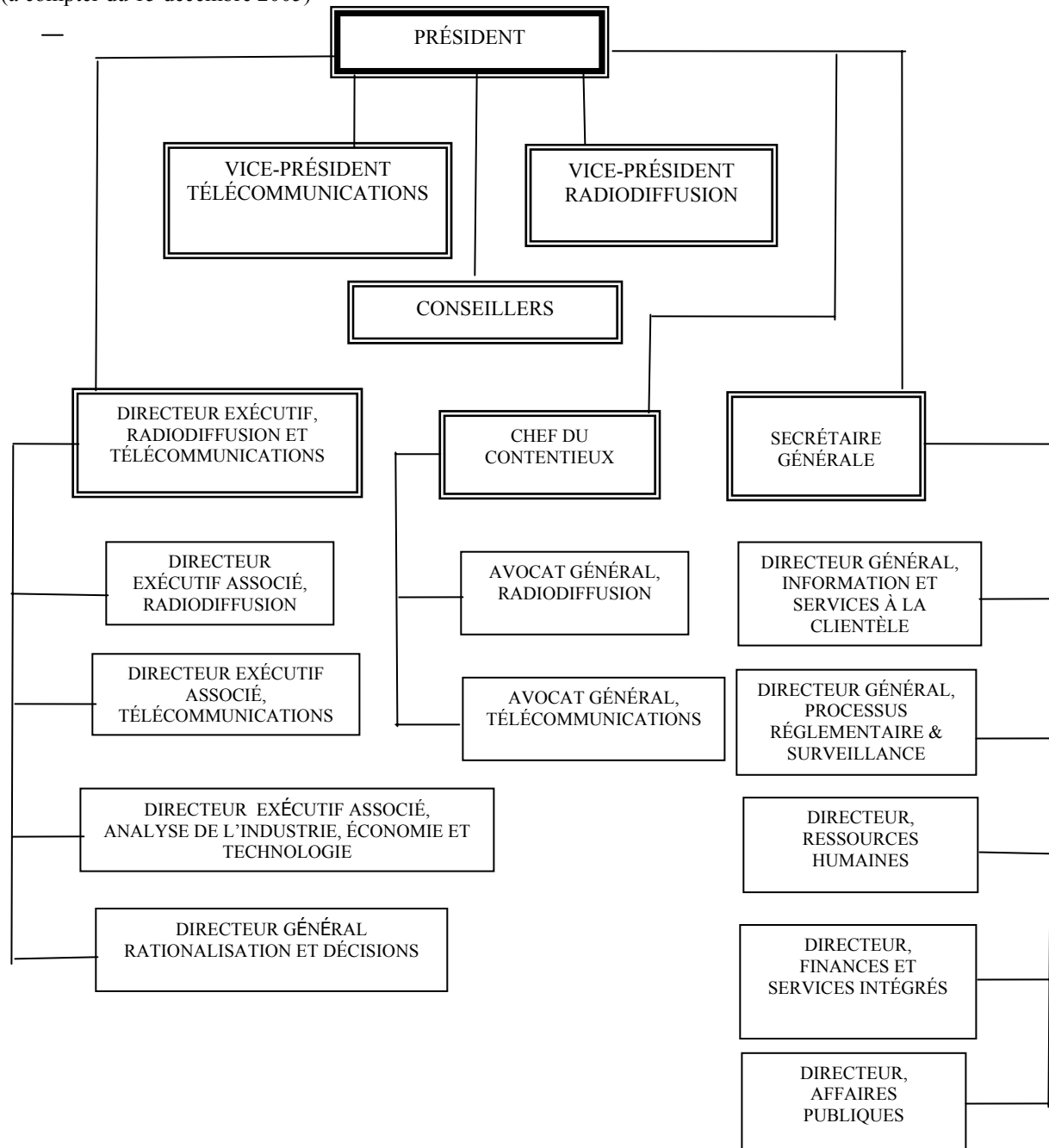
La nouvelle structure comporte trois unités, dont une est consacrée à la radiodiffusion, une autre aux télécommunications et la troisième, nouvellement créée, intégrera les fonctions plus analytiques liées aux industries des communications, aux marchés et aux technologies.

Le deuxième changement important sera une nouvelle section qui relèvera de la Secrétaire général et qui sera responsable de la surveillance et des activités du Conseil.

Cette structure devra probablement être rajustée au cours des prochains mois, au fur et à mesure que se dessineront plus clairement les besoins environnants et le potentiel de l'organisme. Les changements apportés ne seront toutefois pas aussi marquants que ceux annoncés aujourd'hui et ils seront implantés progressivement.

Organigramme du CRTC

(à compter du 15 décembre 2005)



Avant la réorganisation, les secteurs de radiodiffusion et de télécommunications étaient dirigés par leur directeur exécutif respectif.

Les deux secteurs seront dorénavant dirigés par un directeur exécutif associé relevant du directeur exécutif, radiodiffusion et télécommunications.

**Tableau 1 : Comparaison des dépenses prévues et des dépenses réelles
(en millions de dollars)**

Secteur d'activité	2003-04 Dépenses réelles	2004-05 Dépenses réelles	2005-06			
			Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Réglementation de la communication dans l'intérêt public	43,2	44,0	43,3	43,3	47,5	46,5
Moins: revenus disponibles (note 1 et 2)	35,0	37,6	37,6	37,6	38,6	38,6
Dépenses nettes	8,2	6,4	5,7	5,7	8,9	7,9
Rajustements autorisés :						
Mandat spécial du gouverneur général						
Report du budget d'exploitation			1,9	1,9		
Conventions collectives et autres rajustements compensatoires			2,6	2,6		
Moins: revenus disponibles			(0,9)	(0,9)		
Montant net			1,5	1,5		
Régime d'avantages sociaux des employés (RASE)			(0,1)	(0,1)		
Total des dépenses nettes	8,2	6,4	9,0	9,0	8,9	7,9
Moins: revenus non disponibles (note 2)	115,2	118,1	-	122,8	123,1	123,1
Plus: Coût des services offerts à titre gracieux (note 3)	14,5	15,5	-	15,9	15,5	15,5
Coût net (note 5)	(92,5)	(96,2)	9,0	(97,9)	(98,7)	(99,7)
Équivalent à temps plein (note 4)	417	401	-	402		396

Note 1 Le CRTC est financé au moyen des crédits nets. Les crédits nets sont un moyen de financer certains programmes ou activités du gouvernement lorsque le Parlement autorise un ministère ou une agence à utiliser des recettes pour couvrir des dépenses directement engagées pour des activités déterminées. La partie I des droits de licences en radiodiffusion et les droits de télécommunications servent à financer le budget d'opération du Conseil.

Note 2 Pour plus d'informations, consulter la section intitulée "Explication des revenus".

Note 3 Le coût des services offerts par d'autres ministères (tableau 3) sont: réglementation du spectre par Industrie Canada; les locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, la part de l'employeur aux primes d'assurance du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le Secrétariat du Conseil du Trésor et les dépenses associées aux services légaux fournis par Justice Canada.

Note 4 Les équivalents à temps plein (ETP) reflètent les ressources humaines nécessaires au CRTC pour offrir ses services et programmes. Ce nombre est basé sur un calcul qui tient compte des emplois à temps plein, à temps partiel, à terme et occasionnel. Le CRTC n'est plus tenu de contrôler le nombre de ETP qu'il utilise mais il doit par contre gérer le budget du personnel à l'intérieur de son budget d'exploitation et il a toute la latitude pour le gérer selon ses besoins. Ces données sont présentées à titre purement informatif.

Note 5 Les parenthèses indiquent que les revenus excèdent le coût brut du programme.

Tableau 2 : Sommaire des crédits approuvés

Ce tableau contient de l'information sur la portion du budget du Conseil qui est financée par des crédits.

(en millions de dollars)		2005-06			
Poste voté ou législatif	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Budget principal	Dépenses prévues	Autorisations	Dépenses réelles
45	Dépenses du programme	3,4	3,4	3,3	2,3
(S)	Contribution aux régimes d'avantages sociaux des employés	5,6	5,6	5,6	5,6
	Total	9,0	9,0	8,9	7,9

Tableau 3 : Coût net du programme

(en millions de dollars)	2005-06
Dépenses réelles totales	7,9
<i>Plus: Coût des services offerts à titre gracieux</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)	3,0
Part de l'employeur aux primes d'assurance du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT	2,5
Couverture des indemnisations des accidents du travail fournie par Ressources humaines et développement social Canada (voir note)	-
Réglementation du spectre par Industrie Canada	10,0
<i>Moins: Revenus non disponibles</i>	123,1
2005-06 Coût net	(99,7)

Note: Le montant réel est de 42 000\$

Tableau 4 : Revenus disponibles et non disponibles

(en millions de dollars)	Dépenses réelles 2003-04	Dépenses réelles 2004-05	2005-06			
			Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Revenus disponibles (note 1)						
Réglementation de la communication dans l'intérêt public						
Droits de licence de radiodiffusion Partie I	18,2	19,8	19,8	19,8	20,0	20,0
Droits de télécommunications	16,8	17,8	17,8	17,8	18,6	18,6
Total des revenus disponibles	35,0	37,6	37,6	37,6	38,6	38,6

Revenus non disponibles (note 2)						
Droits de licence de radiodiffusion						
Partie I	6,7	6,0	-	5,1	5,1	5,1
Partie II	102,5	107,2	-	112,1	112,2	112,2
Droits de télécommunications	6,0	4,9	-	5,6	5,5	5,5
Autres revenus : Intérêts sur droits impayés					0,3	0,3
Total des revenus non disponibles	115,2	118,1	-	122,8	123,1	123,1

Total des revenus (note 3)	150,2	155,7		161,3	161,7	161,7
-----------------------------------	--------------	--------------	--	--------------	--------------	--------------

Note 1 Le CRTC retient ses revenus disponibles pour financer son budget de fonctionnement (i.e. crédits nets)

Note 2 Les revenus non disponibles des droits de licence de radiodiffusion de la partie I et les droits de télécommunications du CRTC couvrent les coûts engagés par les autres ministères fédéraux pour des services (à l'exclusion de la gestion du spectre d'Industrie Canada) rendus sans frais pour le CRTC ainsi que les coûts associés aux régimes d'avantages sociaux des employés. Les droits de licence de radiodiffusion, de la partie II sont également considérés comme non disponibles.

Note 3 Tous les revenus sont crédités au Trésor.

Explication des revenus

Le CRTC perçoit des droits en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications* ainsi que des règlements y afférant, à savoir le *Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion de 1997* et le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunications*. Pour l'exercice 2005-06:

- ✓ Les droits de licence de radiodiffusion de la Partie I s'élèvent à 25,1 millions de dollars et inclus un rajustement de 0,3 million de dollars pour l'année financière 2003-04. Les 25,1 millions de dollars comprennent 20,0 millions de dollars de revenus disponibles et 5,1 millions de dollars de revenus non disponibles;
- ✓ Les droits de licence de la partie II s'élèvent à 112,2 millions de dollars (non disponibles); et
- ✓ Les droits de télécommunications s'élèvent à 24,1 millions de dollars et inclus un rajustement de 0,1 million de dollars pour l'année financière 2004-05. Les 24,1 millions de dollars comprennent 18,6 millions de dollars de revenus disponibles et 5,5 millions de dollars de revenus non disponibles.

Droits de licence de radiodiffusion

L'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* autorise le Conseil à réglementer les droits de licence. Ce règlement s'applique à tous les titulaires autres que les classes d'entreprises spécifiquement exemptées dans l'article 2 du règlement sur les droits. Chaque titulaire visé doit verser annuellement au Conseil les droits de licence de la partie I et de la partie II¹. Pour 2005-06, le CRTC a perçu un total de 137,3 millions de dollars auprès des entreprises de radiodiffusion (25,1 millions de dollars pour la partie I et 112,2 millions de dollars pour la partie II).

Les droits de la partie I sont basés sur le coût total estimatif pour l'exercice en cours de la réglementation de la radiodiffusion par le Conseil et d'autres ministères fédéraux ou agences, excluant des dépenses de gestion du spectre (recouvré dans la partie II des droits de licences). Ce coût total est égal à la somme de ce qui suit :

- ✓ les frais de l'activité Radiodiffusion du Conseil;
- ✓ la part des frais attribuables aux activités administratives du Conseil qui est attribuable à l'activité de Radiodiffusion; et
- ✓ les autres frais entrant dans le calcul du coût net du programme du Conseil qui est attribuable à son activité de Radiodiffusion, à l'exclusion des coûts de réglementation du spectre de la radiodiffusion.

¹ Deux poursuites légales ont été déposées à la Cour fédérale du Canada (dossiers T-2277-03 par L'Association canadienne des radiodiffuseurs et T-276-04 par Vidéotron Ltée, Vidéotron (Régional) Ltée et CF Cable TV inc.) qui remettent en cause la validité des droits de licence de radiodiffusion de la partie II.

Le coût total estimatif de la réglementation de la radiodiffusion est énoncé dans le Plan des dépenses du Conseil publié dans la Partie III du Budget des dépenses du gouvernement du Canada (Partie III, Rapport sur les plans et priorités). Le Conseil calcule le rajustement annuel des coûts de la partie I, d'après la différence entre le coût total estimatif et le coût total réel de la réglementation du Conseil. Tout surplus ou manque à gagner est crédité ou débité à la facture de la titulaire l'année suivante.

La partie II des droits de licence s'élève à 1,365 % de l'excédent des revenus bruts provenant des activités de radiodiffusion sur la franchise applicable. Le CRTC perçoit les droits de la partie II au nom du gouvernement, tous les revenus perçus étant déposés au Trésor. Le calcul de ces droits se justifie comme suit:

- ✓ obtenir un rendement équitable pour les Canadiens pour l'accès à une ressource publique et pour son exploitation (les radiodiffuseurs utilisent le spectre de radiodiffusion);
- ✓ recouvrer les frais d'Industrie Canada associés à la gestion du spectre de radiodiffusion; et
- ✓ représenter le privilège de détenir une licence de radiodiffusion à des fins commerciales.

Droits de télécommunications

L'article 68 de la *Loi sur les télécommunications* établit la formule de perception des droits de télécommunications perçus par le Conseil auprès des entreprises qu'il réglemente. Chaque entreprise qui dépose une tarification doit payer des droits basés sur le rapport entre ses revenus d'exploitation et l'ensemble des revenus de toutes les entreprises canadiennes ayant déposé une tarification. Pour 2005-06, le Conseil a perçu 24,1 millions de dollars en droits de télécommunications.

Les droits perçus annuellement par le CRTC sont égaux à la somme :

- ✓ les frais de l'activité Télécommunications du Conseil;
- ✓ la part des frais des activités administratives du Conseil qui est attribuable à l'activité Télécommunications; et
- ✓ les autres frais entrant dans le calcul du coût net du programme du Conseil qui est attribuable à son activité Télécommunications

Le coût total estimatif de la réglementation des télécommunications est énoncé dans le Plan de dépenses du Conseil publié dans la Partie III du Budget des dépenses du gouvernement du Canada (Partie III, Rapport sur les plans et priorités). Le Conseil calcule le rajustement annuel des droits de télécommunications, d'après la différence entre le coût total estimatif et les dépenses réelles. Tout surplus ou manque à gagner est crédité ou débité à la facture du titulaire l'année suivante.

Règlement des différends – évaluation des droits et des tarifs

Le processus de règlement des litiges du CRTC concernant l'évaluation des droits de licence de radiodiffusion et des tarifs de télécommunications se résume de la façon suivante:

- Pour les payeurs de droits, la première personne à contacter concernant toute question d'évaluation ou de paiement des droits est le Directeur adjoint, Opérations financières & traitement des droits de licences puis ensuite le Directeur des finances et des services administratifs. Les payeurs de droits peuvent faire part de leurs préoccupations par téléphone, par courriel ou par lettre. Jusqu'à présent, le personnel du CRTC a été en mesure de résoudre la plupart des problèmes soulevés par les payeurs de droits.
- Si un problème ne peut être résolu par le personnel du CRTC, les payeurs de droits doivent alors soumettre par écrit toute la documentation permettant d'étayer leur préoccupation à la Secrétaire générale du CRTC qui la mettra à l'étude. Le CRTC répond par écrit à toutes les lettres portant sur ce type de sujets.

Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation

Normes de service

Le Conseil a complété le gabarit suivant, tel que prescrit par la *Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation* du Conseil du Trésor, en vue d'être le plus complet et transparent possible.

Services de radiodiffusion	Normes de service	Parties intéressées	Méthodes proposées pour les consultations annuelles au sujet des normes de service
1. Par voie administrative	<p>Demandes qui n'exigent pas de processus public, incluant le transfert de propriété</p> <p>80 % en 2 mois 90 % en 3 mois</p>	1. Industrie de la radiodiffusion ² 2. Public canadien	Processus de publication d'avis (note 1)
2. Par avis public (sauf pour les renouvellements de licence)	<p>Demandes qui ne suscitent pas d'interventions défavorables ou ne soulèvent pas de questions de politique</p> <p>80 % en 6 mois 90 % en 8 mois</p> <p>Demandes qui suscitent des interventions défavorables mais qui ne soulèvent pas de questions de politique</p> <p>80 % en 8 mois 90 % en 10 mois</p> <p>Demandes qui soulèvent des questions de politique</p> <p>Le Conseil informera le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de sa demande que celle-ci soulève des questions de politique.</p>		
3. Renouvellements de licence par avis public	<p>Demandes qui ne soulèvent pas des questions de politique</p> <p>80 % en 8 mois 90 % en 10 mois</p>		

² La définition « entreprise de radiodiffusion » inclut les entreprises de distribution ou de programmation et l'exploitation de réseau auxquelles s'applique la *Loi sur la radiodiffusion*.

Note 1 : Dans le cadre de *Appel aux observations sur les normes de service du Conseil*, [avis public de radiodiffusion CRTC 2006-16](#), 10 février 2006, le Conseil a suggéré des normes de service visant à assurer la publication en temps utile et selon un échéancier prévisible des décisions relatives aux demandes de radiodiffusion.

Dans le cadre de *Introduction de normes de service pour certaines demandes de radiodiffusion*, [circulaire de radiodiffusion CRTC 2006-2](#), 5 avril 2005, les commentaires reçus de l'industrie appuient la volonté du Conseil de publier les décisions relatives aux demandes de radiodiffusion en temps utile et considère qu'une meilleure efficacité et transparence en matière d'attribution de licences donnera plus de confiance à une industrie en pleine mutation. Certaines parties réclament même des normes de service plus rigoureuses encore que celles qui sont proposées et suggèrent au Conseil d'appliquer des mesures additionnelles pour rationaliser ses procédures.

Dans sa circulaire le Conseil a annoncé de nouvelles mesures de rationalisation visant précisément certaines demandes déposées après le 31 mars 2006. Celles-ci comprennent les demandes de modification et de renouvellement de licence traitées par avis public et les demandes traitées par la voie administrative qui ne nécessitent pas d'instance publique.

Services de télécommunication	Normes de service	Parties intéressées	Méthodes proposées pour les consultations annuelles au sujet des normes de service
1. Traitement de demandes liées aux accords et aux modifications de tarifs entre les exploitants	Dépôts tarifaires 85 % en 2 mois 95 % en 4 mois	1. Fournisseurs de services de télécommunication 2. Public canadien	Processus publics par le biais de circulaires, sondages et consultations directes auprès des compagnies de télécommunication et des associations de consommateurs. (Notes 2 et 3)

Note 2 : En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC dispose de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une demande tarifaire pour prendre une décision ou, s'il ne peut le faire, pour publier une lettre indiquant à quel moment il rendra sa décision.

Au cours de la dernière année, le Conseil en réponse aux commentaires reçus des parties intéressées, a publié *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, [circulaire de télécom CRTC 2005-6](#), 25 avril 2005.

En vertu des processus simplifiés, le CRTC informe la ou les requérantes de l'état de leur demande dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète. Il a réduit de moitié le temps moyen qu'il prenait pour se prononcer sur les demandes tarifaires concernant les services de détail. Au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006, la durée moyenne du traitement des demandes tarifaires a été de neuf (9) jours ouvrables. Les résultats affichés sur le site Web du CRTC indiquent que les nouvelles normes de service ont été non seulement respectées, mais dépassées.

Suite à la publication de la circulaire, un sondage a été institué et livré par voie électronique à 21 parties intéressées choisies dans les entreprises de télécommunications responsables de l'interaction auprès du Conseil. L'information a été compilée au cours de la dernière semaine du mois d'août 2005.

Dans la circulaire *Finalisation du processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, [circulaire de télécom CRTC 2005-9](#), 1 novembre 2005, le Conseil s'est dit satisfait que les informations recueillies au cours de la période de six mois, soit entre avril et septembre 2005, ont démontré que les initiatives de rationalisation établies dans la circulaire 2005-6 étaient adéquates.

De plus, dans la circulaire *Nouvelles procédures relatives au traitement des demandes de dénormalisation et/ou de retrait de services tarifés*, [circulaire de télécom CRTC 2005-7](#), 30 mai 2005, le Conseil communique les nouvelles mesures par lesquelles il prévoit raccourcir sensiblement le temps nécessaire pour traiter ce type de demandes. En outre, la mise en œuvre de ces nouvelles procédures rehausse la certitude sur le plan de la réglementation en établissant des étapes, des délais ainsi que des critères précis et connus du public sur lesquels tant les clients que les entreprises peuvent se fier. Ces mesures permettent également aux compagnies de téléphone de répondre plus rapidement aux exigences du marché des télécommunications qui est de plus en plus concurrentiel.

Note 3 : Le Conseil publiera cet automne, une nouvelle circulaire annonçant les nouvelles normes de service des télécommunications. Les rapports trimestriels des résultats obtenus relativement aux normes de service des dépôts tarifaires sont disponibles sur le site Web du Conseil pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

**Rapport trimestriel sur les normes de service
pour le traitement des demandes tarifaires
concernant les services de détail
Du 1er avril 2006 au 31 mars 2007**

Les normes de service 1 et 2 ci-dessous font l'objet d'une surveillance conformément à la circulaire *Lancement d'un processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, circulaire de télécom CRTC [2005-6](#), et sont confirmés dans la circulaire *Finalisation du processus simplifié pour le traitement des dépôts tarifaires concernant les services de détail*, circulaire de télécom CRTC [2005-9](#), tandis que la norme de service 3 fait l'objet d'une surveillance conformément à la *Loi sur les télécommunications*.

Normes de service	Indicateurs mesurables	T1	T2	T3	T4	Cumul annuel
Dépôts tarifaires reçus concernant les services de détail qui sont assujettis au programme de 10 jours ouvrables		(191)				(191)
1. Initiative relative aux 10 jours ouvrables - informer le requérant de l'état de la demande						
a) Publication de la décision provisoire	85 % des décisions provisoires publiées dans les 10 jours ouvrables	100 % (132 sur 132)				100 % (132 sur 132)
b) Problèmes relevés (lettre)	85 % des lettres publiées dans les 10 jours ouvrables	95 % (41 sur 43)				95 % (41 sur 43)
c) Demandes de renseignements (lettre)	85 % des lettres publiées dans les 10 jours ouvrables	100 % (9 sur 9)				100 % (9 sur 9)
d) Dossier fermé à cause de lacunes (lettre)	85 % des lettres publiées dans les 10 jours ouvrables	100 % (7 sur 7)				100 % (7 sur 7)
2. Délai de traitement moyen pour la publication de la décision initiale* des demandes	30 jours ouvrables	9.8				9.8
3. Publication de la décision initiale	85 % dans les 45 jours ouvrables	100 %				100 %

(n) = Nombre de demandes reçues depuis le 1er avril 2006. Pour ces normes de service, seules les demandes reçues après cette date sont prises en considération.

T1 = Du 1er avril 2006 au 30 juin 2006

T2 = Du 1er juillet 2006 au 30 septembre 2006

T3 = Du 1er octobre 2006 au 31 décembre 2006

T4 = Du 1er janvier 2007 au 31 mars 2007

* La décision initiale peut prendre la forme d'une décision, provisoire ou non, selon le cas, ou d'une lettre envoyée au requérant lui indiquant que le dossier est fermé parce que la demande comporte des lacunes.

1. Conformément aux circulaires de télécom CRTC [2005-6](#) et [2005-9](#), le CRTC doit donner suite à chaque demande dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète. Le CRTC doit publier l'une des réponses suivantes :
 - a) une ordonnance dans laquelle il approuve provisoirement la demande;
 - b) une lettre dans laquelle il indique qu'il entend traiter la demande dans les 45 jours ouvrables suivant la réception de la demande et où il explique pourquoi il n'a pas accordé une approbation provisoire;
 - c) une lettre dans laquelle il adresse des demandes de renseignements ou précise qu'il en adressera dans les cinq prochains jours ouvrables; dans un cas comme dans l'autre, le Conseil préciserait qu'il entend se prononcer sur la demande dans les 45 jours ouvrables;
 - d) une lettre indiquant que le CRTC ferme le dossier parce que la demande comporte des lacunes, tout en prenant soin d'identifier les lacunes en question.

Ainsi, la norme de service 1 mesure la capacité du CRTC de produire des résultats dans les 10 jours ouvrables. Il peut arriver que le CRTC ait produit des résultats, mais s'ils ne font l'objet d'aucune publication dans les 10 jours ouvrables, ils ne seront pas comptabilisés comme une réussite dans le rapport.

2. De plus, conformément aux circulaires de télécom CRTC [2005-6](#) et [2005-9](#), le CRTC a l'intention de réduire le temps moyen appliqué au traitement des demandes tarifaires. Avant le 1er avril 2005, le traitement des demandes tarifaires prenait en moyenne plus de 55 jours ouvrables. Le CRTC entend réduire de moitié ce délai au cours des 12 prochains mois, et ce à compter du 25 avril 2005, date de publication de la circulaire de télécom CRTC [2005-6](#).
3. En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, le CRTC dispose de 45 jours ouvrables suivant la réception d'une demande tarifaire pour prendre une décision ou, s'il ne peut le faire, pour publier une lettre indiquant à quel moment il rendra sa décision.

Tableau 5 : Droits du CRTC (note 1)

Nom des droits	Type de droits	Pouvoir d'établissement des droits	Date de la dernière modification	2005-06		Années de planification		
				Revenu réel (000\$)	Coût total (000\$)	Année financière	Prévisions des revenus (000\$)	Coût estimatif (000\$)
Droits de Télécommunications	Réglementaire (R)	Loi sur les Télécommunications (Article 68)	1995	24,1M\$	24,1M\$	2006-2007	26,6M\$	26,6M\$
		Règlement sur les droits de télécommunication 1995				2007-2008	25,5M\$	25,5M\$
						2008-2009	25,5M\$	25,5M\$
Droits de licence en radiodiffusion	Réglementaire (R)	Loi sur la radiodiffusion (Article 11)	1997	25,1M\$	25,1M\$	2006-2007	27,0M\$	27,0M\$
		Partie I				2007-2008	26,8M\$	26,8M\$
		Partie II (note 2)				2008-2009	26,8M\$	26,8M\$
	Droits et privilèges	Règlement sur les droits de licence en radiodiffusion 1997	1997	112,2M\$	10,0M\$	2006-2007	117,1M\$	10,0M\$
						2007-2008	122,1M\$	10,0M\$
						2008-2009	127,1M\$	10,0M\$
Droits - Accès à l'information	Réglementaire (R)	Loi sur l'accès à l'information	1985	Note 4	Note 4	2006-2007	- \$	Note 4
						2007-2008	- \$	Note 4
						2008-2009	- \$	Note 4
						2006-2007	170,7M\$	63,6M\$
						2007-2008	174,4M\$	62,3M\$
						2008-2009	179,4M\$	62,3M\$

Note 1 L'information dans ce tableau est présentée dans un but de transparence et de compréhension en ce qui a trait aux droits du CRTC.

Note 2 L'assujettissement à la partie II des droits de licence se justifie comme suit :

- obtenir un rendement équitable pour les Canadiens pour l'accès à une ressource publique et pour son exploitation (les radiodiffuseurs utilisent le spectre de radiodiffusion);
- recouvrer les frais d'Industrie Canada associés à la gestion du spectre de radiodiffusion (environ 10 millions par année);
- représenter le privilège de détenir une licence de radiodiffusion à des fins commerciales.

Note 3 Le règlement afférent aux droits de licence en radiodiffusion et le règlement afférent aux droits de télécommunications sont présentés sur le site Web aux adresses suivantes:

<http://www.crtc.gc.ca/frn/LEGAL/LICENCE.HTM> (radiodiffusion) et
<http://www.crtc.gc.ca/frn/LEGAL/TFEES.HTM> (télécommunications)

Note 4 Les revenus provenant de droits pour demande d'accès à l'information sont négligeables : 201\$ pour l'année financière 2005-2006. Tous les coûts associés aux revenus de droits d'accès à l'information s'élèvent à 0.1M\$ et sont répartis également et présentés dans les coûts totaux de la partie I des droits de radiodiffusion et des droits de télécommunications. Les normes de services : les demandes sont complétées selon les normes indiquées dans la Loi sur l'accès à l'information. La section 7 de la Loi stipule que toute demande de communication de document en vertu de cette loi doit être complétée dans les trente jours de la date de la demande sous réserve des articles 8, 9 et 11. Durant l'année financière 2005-2006, le CRTC a reçu 35 demandes d'information. De ce total, 24 ont été complétées dans les 30 jours, soit la période prescrite, 2 dans les 30 à 60 jours, 6 dans les 61 à 120 jours et 2 dans les 121 jours et plus. A la fin de l'année financière 2005-2006, il restait une demande à traiter.

Politiques sur les voyages

Le CRTC utilise les politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor pour les voyages. Ceci inclut les Autorisations spéciales de voyager et la Directive sur les voyages, les taux et les indemnités.

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**
Déclaration de responsabilité de la direction

La responsabilité de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ci-joints pour l'exercice terminé le 31 mars 2006 et toute l'information figurant dans ces états incombe à la direction du Conseil. Ces états financiers ont été préparés par la direction conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor, qui sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada pour le secteur public.

La direction est responsable de l'intégrité et de l'objectivité de l'information présentée dans les états financiers. Certaines informations présentées dans les états financiers sont fondées sur les meilleures estimations et le jugement de la direction et tiennent compte de l'importance relative. Afin de s'acquitter de ses obligations au chapitre de la comptabilité et de la présentation de rapports, la direction tient des comptes qui permettent l'enregistrement centralisé des opérations financières du Conseil. L'information financière soumise pour la préparation des *Comptes publics du Canada* et incluse dans le *Rapport ministériel sur le rendement* du Conseil concorde avec les états financiers ci-joints.

La direction possède un système de gestion financière et de contrôle interne conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable, que les actifs sont protégés et que les opérations sont conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'elles sont exécutées en conformité avec les règlements, qu'elles respectent les autorisations du Parlement et qu'elles sont comptabilisées de manière à rendre compte de l'utilisation des fonds du gouvernement. La direction veille également à assurer l'objectivité et l'intégrité des données de ses états financiers par la sélection appropriée, la formation et le perfectionnement d'employés qualifiés, par une organisation assurant une séparation appropriée des responsabilités et par des programmes de communication visant à assurer la compréhension des règlements, des politiques, des normes et des responsabilités de gestion dans tout le ministère.

Les états financiers du Conseil n'ont pas fait l'objet d'une vérification.



Charles M. Dalfen
Président

D

Date : le 17 août 2006



Diane Rhéaume
Secrétaire générale

Tableau 6 : États financiers au 31 mars 2006

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes				
Résultats nets (non vérifiés)				
Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006				
(en dollars)				
	2005-06	2005-06		2004-05
	Radiodiffusion	Télécommunications	Total	
	(Note 1)	(Note 1)		
Revenus				
Droits et privilèges	112 211 147	-	112 211 147	106 967 943
Droits de réglementation	25 076 622	24 102 060	49 178 682	48 942 001
Revenus divers	26 432	232 625	259 057	213 394
Total des revenus	137 314 201	24 334 685	161 648 886	156 123 338
Dépenses				
Salaires et avantages sociaux des employés	20 806 736	20 148 256	40 954 992	36 937 347
Coût de gestion du spectre (Note 9(a))	10 000 000	-	10 000 000	10 000 000
Services professionnels et spéciaux	1 773 390	2 179 729	3 953 119	3 849 227
Locaux	1 491 155	1 491 154	2 982 309	2 980 000
Information	1 658 644	268 923	1 927 567	1 572 972
Déplacements et déménagements	868 655	821 468	1 690 123	1 184 400
Dépenses d'amortissement	271 307	271 307	542 614	562 848
Matériel et fournitures	207 195	190 468	397 663	385 765
Réparation et entretien	192 039	192 130	384 169	450 074
Dépenses liées aux créances irrécouvrables	(30 638)	358 654	328 016	42 707
Locations	197 178	80 857	278 035	234 598
Mobilier et équipement	105 733	122 632	228 365	1 733 819
Autre	2 308	2 386	4 694	23 613
Total des dépenses	37 543 702	26 127 964	63 671 666	59 957 370
Résultats nets	99 770 499	(1 793 279)	97 977 220	96 165 968
Les notes d'accompagnement font partie intégrante de ces états financiers				

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État de la position financière (non vérifié)

au 31 mars 2006

(en dollars)

	2005-06	2004-05
ACTIF		
Actif financier		
Débiteurs et avances (Note 4)	575 134	5 914 046
Total de l'actif financier	575 134	5 914 046
Actif non financier		
Immobilisations corporelles (Note 5)	1 432 669	1 458 947
Total de l'actif non financier	1 432 669	1 458 947
Total de l'actif	2 007 803	7 372 993
PASSIF		
Créditeurs et passif cumulé (Note 6)	3 153 107	6 199 963
Revenus reportés	-	28 409
Vacances payées et congés compensatoires	1 929 813	1 866 191
Prestations de départ des employés accumulées (Note 7 (b))	7 350 261	6 294 058
Total du passif	12 433 181	14 388 621
Avoir du Canada	(10 425 378)	(7 015 628)
Total du passif et de l'avoir du Canada	2 007 803	7 372 993

Passif éventuel (Note 8)

Les notes d'accompagnement font partie intégrante de ces états financiers.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État de l'avoir du Canada (non vérifié)

au 31 mars 2006

(en dollars)

	2005-06	2004-05
Avoir du Canada, au début de l'exercice	(7 015 628)	(7 744 803)
Résultats d'exploitation nets	97 977 220	96 165 968
Crédits de l'année en cours utilisés (Note 3(a))	7 897 487	6 416 018
Revenus non disponibles (Note 3(c))	(123 065 887)	(118 491 338)
Changement dans la position nette dans le Trésor (Note 3(c))	(1 777 537)	1 261 505
Services reçus à titre gracieux par d'autres ministères gouvernementaux (Note 9(a))	15 558 967	15 377 022
Avoir du Canada, à la fin de l'exercice	<u>(10 425 378)</u>	<u>(7 015 628)</u>

Les notes d'accompagnement font partie intégrante de ces états financiers

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

État des mouvements de trésorerie (non vérifié)

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2006

(en dollars)

	2005-06	2004-05
Activités d'exploitation		
Résultats d'exploitation nets	(97 977 220)	(96 165 968)
Postes hors caisse		
Services offerts à titre gracieux par d'autres ministères gouvernementaux compris dans l'état des résultats (Note 9(a))	(15 558 967)	(15 377 022)
Amortissement des immobilisations corporelles (Note 5)	(542 614)	(562 848)
Écart dans l'état de la position financière		
Augmentation (réduction) des débiteurs et avances	(5 338 912)	4 566 913
(Augmentation) réduction du passif	1 955 440	(3 535 510)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	<u>(117 462 273)</u>	<u>(111 074 435)</u>
Activités d'investissements		
Acquisition d'immobilisations corporelles (Note 5)	516 336	260 620
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	<u>516 336</u>	<u>260 620</u>
Activités de financement		
Montants nets fournis au gouvernement du Canada	116 945 937	110 813 815

Les notes d'accompagnement font partie intégrante de ces états financiers

Notes accompagnant les états financiers (non vérifiés)
Exercice se terminant le 31 mars 2006

1. Autorisations et objectifs

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a été établi par le Parlement en 1968 en vertu de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*. Le CRTC rend compte au Parlement par l'entremise de la ministre du Patrimoine canadien.

Le CRTC a le pouvoir de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion de même que les entreprises de télécommunications qui sont du ressort fédéral. Ses pouvoirs découlent de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications* et de diverses « lois spéciales » du Parlement, créées pour des compagnies de télécommunications spécifiques.

Voici la description d'activité de programmes pour le CRTC :

*Réglementation et supervision de l'industrie canadienne de la radiodiffusion
(Radiodiffusion)*

Superviser et réglementer tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

*Réglementation et surveillance de l'industrie des télécommunications canadienne
(Télécommunication)*

Assurer la mise en œuvre des objectifs de télécommunication énoncés dans la *Loi sur les télécommunications* ainsi que de veiller à ce que les entreprises fournissent des services de télécommunications et facturent des tarifs selon les modalités justes et raisonnables, qui n'établissent pas de discrimination injuste ou de préférence déraisonnable envers quiconque.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Les états financiers ont été préparés conformément aux conventions comptables du Conseil du Trésor et aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour le secteur public.

Voici une description des principales conventions comptables :

(a) Crédits parlementaires et crédits nets - Le CRTC est financé en partie par le gouvernement du Canada au moyen de crédits parlementaires (p.ex. crédit législatif pour les régimes d'avantages sociaux des employés (RASE)) et le reste au moyen de crédits nets pour les droits de licence qu'il perçoit des industries réglementées. Les crédits nets sont un moyen de financer certains programmes ou activités lorsque le Parlement autorise

un ministère à utiliser des revenus perçus auprès des entités qui paient des droits pour couvrir des dépenses directement engagées pour des activités déterminées. Le CRTC a le pouvoir d'utiliser une partie des droits perçus en vertu de la Partie I auprès des radiodiffuseurs et une partie des droits annuels de télécommunication reçus des entreprises de télécommunication pour couvrir les dépenses liées à la réglementation des industries de radiodiffusion et de télécommunication (c.-à-d. les revenus disponibles). Le solde des montants perçus au titre de ces deux droits permet de couvrir les coûts d'éléments financés par les crédits (p.ex. RASE) et les coûts engagés par d'autres ministères gouvernementaux au nom du CRTC et qui sont classés comme revenus non disponibles.

La comptabilisation des droits perçus et les imputations aux crédits au cours d'une année donnée ne correspondent pas au rapport financier selon les principes comptables généralement reconnus car ils sont essentiellement fondés sur les besoins de trésorerie. Par conséquent, les éléments constatés dans l'état des résultats et l'état de la position financière ne sont pas nécessairement semblables à ceux provenant de la perception des droits et des crédits parlementaires. La note 3 accompagnant ces états financiers contient des renseignements sur la source et l'utilisation de ces autorisations ainsi qu'un rapprochement entre les montants nets fournis au gouvernement et le crédit utilisé pendant l'année en cours.

(b) Montants nets fournis au gouvernement – Le CRTC fonctionne dans le cadre du Trésor, qui est administré par le Receveur général du Canada. Tous les fonds reçus par le CRTC sont déposés au Trésor et tous les décaissements faits par le CRTC sont payés à même le Trésor. Les montants nets fournis au gouvernement représentent la différence entre tous les encaissements et les décaissements, y compris les transactions entre les ministères du gouvernement fédéral.

(c) Le changement de la position nette dans le Trésor est la différence entre les montants nets fournis au gouvernement et les crédits utilisés dans une année, à l'exclusion du montant des revenus non disponibles déclarés par le CRTC. Ce changement provient des écarts temporaires entre le moment où une transaction a une incidence sur des crédits et le moment où elle est traitée au Trésor.

(d) Revenus – Le CRTC perçoit des droits en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications* et les règlements afférents à ces lois, à savoir le *Règlement de 1997 sur les droits de radiodiffusion* et le *Règlement de 1995 sur les droits de télécommunications*. Ces droits sont comptabilisés au cours de la période pendant laquelle se produit la transaction ou l'événement qui donne lieu au revenu. Les revenus qui ont été reçus mais qui ne sont pas encore gagnés sont déclarés dans l'état de la position financière comme des revenus reportés.

(e) Dépenses – Les dépenses sont déclarées sur une base de comptabilité d'exercice:

- Les indemnités de vacances et les congés compensatoires sont des dépenses au titre des avantages sociaux dus aux employés aux termes de leurs conditions d'emploi.

- Les services fournis gratuitement par d'autres ministères gouvernementaux pour les locaux, la contribution de l'employeur aux régimes d'assurance-maladie et dentaires, la gestion du spectre et les indemnités des accidents du travail sont déclarés comme des dépenses de fonctionnement à leur coût estimatif.

(f) Futurs avantages sociaux des employés

- Retraites : Les employés admissibles participent au Régime de pension de retraite de la fonction publique, un régime multi employeur administré par le gouvernement du Canada. Les contributions du CRTC au régime sont imputées aux dépenses pendant l'année où la dépense est faite et représentent la totalité de l'obligation ministérielle à l'égard du régime. La législation actuelle n'exige pas du CRTC qu'il fasse des contributions pour des insuffisances actuarielles éventuelles du régime.
- Indemnités de cessation d'emploi : Les employés ont le droit de recevoir des indemnités de cessation d'emploi aux termes des contrats de travail ou de leurs conditions d'emploi. Ces prestations s'accumulent à mesure que les employés rendent les services nécessaires pour les gagner. L'obligation associée aux prestations gagnées par les employés est calculée à partir de l'information provenant des résultats du passif déterminé sur une base actuarielle pour les indemnités de cessation d'emploi des employés du gouvernement.

(g) Les débiteurs sont déclarés aux montants qui devraient être finalement réalisés; une provision est faite pour les débiteurs lorsque le recouvrement est considéré comme douteux.

(h) Passif éventuel – le passif éventuel est un passif possible qui peut devenir un vrai passif lorsqu'un ou plusieurs événements futurs se produisent ou ne se produisent pas. Dans la mesure où l'événement futur risque de se produire ou de ne pas se produire et qu'il est possible d'estimer raisonnablement la perte, un passif estimatif est comptabilisé et une dépense inscrite. S'il est impossible de déterminer la probabilité ou d'estimer raisonnablement un montant, l'éventualité est indiquée dans les notes accompagnant les états financiers.

(i) Immobilisations corporelles – Les immobilisations corporelles dont le coût initial est d'au moins 10 000 \$ sont déclarées à leur coût d'acquisition. L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé selon la base linéaire sur la durée de vie utile estimée de l'actif comme suit :

Catégorie d'actif	Période d'amortissement
Équipement informatique	3 ans
Logiciels informatiques	5 ans
Véhicules	5 ans
Équipement	5 ans

(j) Incertitude relative à la mesure – La préparation de ces états financiers conformément aux politiques comptables du Conseil du Trésor (qui respectent les principes comptables généralement reconnus pour le secteur public) exige que la direction fasse des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur le montant déclaré de l'actif et du passif et sur

les revenus et les dépenses déclarés dans les états financiers. Au moment de la préparation de ces états financiers, la direction croit que les estimations et hypothèses sont raisonnables. Les éléments les plus importants ayant fait l'objet d'estimations sont le passif éventuel, les indemnités de cessation d'emploi des employés et la vie utile des immobilisations corporelles. Les chiffres réels pourraient différer considérablement de ces estimations. Les estimations de la direction sont examinées régulièrement et, si des modifications sont nécessaires, elles sont indiquées dans les états financiers de l'année où elles deviennent connues.

3. Crédits parlementaires

Le CRTC reçoit la plus grande partie de son financement des droits imposés aux industries réglementées, c.-à-d. radiodiffusion et télécommunications, et une petite partie sous forme de crédits parlementaires. Du fait que les crédits parlementaires ne sont pas calculés sur une base de comptabilité d'exercice, il existe une différence entre les crédits utilisés et : (a) les résultats d'exploitation nets et (b) les montants nets fournis au gouvernement du Canada. Les écarts sont rapprochés dans les tableaux suivants :

(a) Rapprochement des résultats d'exploitation nets par rapport aux crédits utilisés pendant l'année en cours

	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Résultats d'exploitation nets	(97 977 220)	(96 165 968)
Rajustements pour les postes ayant une incidence sur les résultats d'exploitation nets des activités mais non sur les crédits :		
Ajouter (déduire) :		
Services offerts à titre gracieux	(15 558 967)	(15 377 022)
Indemnités de cessation d'emploi	(1 056 203)	(34 249)
Amortissement des immobilisations corporelles	(542 614)	(562 848)
Renversement des dépenses juridiques imputées au crédit de Justice	(203 166)	(212 751)
Dépenses au titre des dettes irrécouvrables	(328 016)	(42 707)
Indemnités de vacances et congés compensatoires	(63 623)	30 936
Revenus non disponibles	123 065 887	118 491 339
Remboursement de dépenses des exercices précédents	45 073	28 668
Total partiel	<u>105 358 371</u>	<u>102 321 366</u>
Rajustements pour les postes n'ayant pas d'incidence sur les résultats d'exploitation nets des activités mais sur les crédits		
Ajouter (déduire) :		
Acquisitions d'immobilisations corporelles	516 336	260 620
Crédits de l'exercice en cours utilisés	<u>7 897 487</u>	<u>6 416 018</u>
(b) Crédits accordés et utilisés		
Crédit 45 – Dépenses de programmes	3 341 601	1 343 752
Montants législatifs	5 613 207	5 111 777
Crédit total disponible	<u>8 954 808</u>	<u>6 455 529</u>
Moins :		
Crédits disponibles pour les prochaines années	<u>(1 057 321)</u>	<u>(39 511)</u>
Crédits de l'exercice en cours utilisés	<u>7 897 487</u>	<u>6 416 018</u>

(c) Rapprochement des montants nets fournis au gouvernement avec les crédits de l'exercice en cours utilisés

	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Montants nets fournis au gouvernement	(116 945 937)	(110 813 815)
Revenus non disponibles	<u>123 065 887</u>	<u>118 491 338</u>
	<u>6 119 950</u>	<u>7 677 523</u>
Changement de la position nette dans le Trésor		
(Augmentation) réduction dans les débiteurs et les avances	5 338 912	(4 566 913)
Augmentation (réduction) dans les créditeurs, les charges à payer et les recettes reportés	(3 075 266)	3 532 198
Remboursement de dépenses de l'année précédente	45 073	28 668
Autres rajustements	<u>(531 182)</u>	<u>(255 458)</u>
	<u>1 777 537</u>	<u>(1 261 505)</u>
Crédit de l'exercice en cours utilisé	<u><u>7 897 487</u></u>	<u><u>6 416 018</u></u>

4. Débiteurs et avances

Débiteurs et avances		
	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Débiteurs des autres ministères et organismes du gouvernement fédéral (Note 9(b))	165 345	1 604 664
Débiteurs de l'extérieur	476 814	4 443 278
Autre	4 497	3 100
Total partiel	646 656	6 051 042
Moins : Provisions pour créances douteuses sur les débiteurs de l'extérieur	(71 522)	(136 996)
Total	575 134	5 914 046

5. Immobilisations corporelles

(en dollars)

Catégorie d'immobilisation	Coût			Amortissement cumulé			2006	2005
	Solde d'ouverture	Acquisitions	Solde de fermeture	Solde d'ouverture	Amortissement	Solde de fermeture	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Équipement	80 082	-	80 082	8 008	16 017	24 025	56 057	72 074
Véhicules	45 406	-	45 406	21 067	9 081	30 148	15 258	24 339
Équipement informatique	514 084	70 870	584 954	255 752	159 036	414 788	170 166	258 332
Logiciels informatiques	1 878 337	445 466	2 323 803	774 135	358 480	1 132 615	1 191 188	1 104 202
Total	2 517 909	516 336	3 034 245	1 058 962	542 614	1 601 576	1 432 669	1 458 947

6. Crédoiteurs et passif

Créditeurs et passif		
	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Créditeurs des autres ministères et organismes du gouvernement fédéral (Note 9(b))	157 890	238 191
Créditeurs de l'extérieur	1 197 368	2 033 660
Autre crédoiteur	-	1 662 990
Salaires courus	1 725 071	2 187 212
Fonctionnement et entretien courus	72 778	77 910
Total des crédoiteurs et passif	3 153 107	6 199 963

7. Avantages sociaux des employés

(a) Prestations de retraite : Les employés du CRTC participent au Régime de retraite de la fonction publique, qui est parrainé et administré par le gouvernement du Canada. Les prestations de retraite s'accumulent sur une période maximale de 35 ans au taux de 2 pour cent par année de service ouvrant droit à pension par la moyenne des cinq années consécutives de salaires les plus élevés. Les prestations sont intégrées à celles des régimes de pensions du Canada/des rentes du Québec et sont indexées sur l'inflation.

Les employés et le CRTC contribuent tous les deux au coût du régime. Les dépenses pour 2005-06 s'élèvent à 4,2 millions de dollars (3,7 millions en 2004-05), ce qui représentent environ 2,6 fois les contributions des employés.

La responsabilité du CRTC à l'égard du régime est limitée à ses contributions. Les excédents ou les déficits actuariels sont comptabilisés dans les états financiers du gouvernement du Canada, en tant que parrain du régime.

(b) Indemnités de cessation d'emploi: Le CRTC accorde des indemnités de cessation d'emploi à ses employés en fonction de leur admissibilité, des années de service et du

salaires finals. Aucune cotisation n'est versée pour ces prestations. Les prestations proviennent des futurs crédits. L'information sur les indemnités de cessation d'emploi, mesurées au 31 mars, est donnée ci-dessous.

Indemnités de cessation d'emploi	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Prestations accumulées au début de l'année	6 294 058	6 259 809
Dépenses en cours d'année	1 724 604	500 569
Prestations payées pendant l'année	(668 401)	(466 320)
Prestations accumulées à la fin de l'année	7 350 261	6 294 058

8. Passif éventuel

Au 31 mars 2006, le gouvernement du Canada avait des réclamations (pour les causes impliquant le CRTC) résultant de litiges. Deux réclamations importantes mettant en cause la validité de la partie II des droits de licence en radiodiffusion du CRTC (Court fédérale dossiers T2277-03 et T276-04) L'existence et le montant de ce passif dépendent des résultats futurs de ces réclamations et ne peut être déterminés en ce moment. Le CRTC n'a donc pas déclaré ces passifs dans ses livres conformément à la politique comptable du gouvernement.

9. Opérations entre entités apparentées

Le CRTC est apparenté, en propriété commune, à d'autres ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada et conclut des opérations avec ces entités dans le cours normal de ses activités et conformément à l'usage commercial normal.

(a) Services offerts à titre gracieux:

Pendant l'année, le CRTC a reçu à titre gracieux des services d'autres ministères, p.ex. locaux et contribution de l'employeur aux régimes d'assurance-maladie et dentaires. Ces services offerts à titre gracieux sont comptabilisés dans l'état des résultats comme suit :

	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Services offerts à titre gracieux		
Indemnisations des accidents du travail (Développement des ressources humaines Canada)	42 005	42 956
Régime d'assurance-maladie et dentaire (Secrétariat du Conseil du Trésor)	2 534 653	2 354 066
Locaux (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)	2 982 309	2 980 000
Gestion du spectre (Industrie Canada)	10 000 000	10 000 000
Total	15 558 967	15 377 022

Industrie Canada est responsable de la gestion du spectre de la radiodiffusion. Dans le cadre de cette responsabilité, Industrie Canada effectue plusieurs activités incluant l'émission de certificat technique qui accompagne les licences de radiodiffusion émises par le CRTC où l'utilisation du spectre de la radiodiffusion est requise de même que la surveillance de l'interférence pouvant affecter l'utilisation du spectre. Les coûts totaux pour la gestion du spectre d'Industrie Canada sont présentés sur une base annuelle au CRTC puisque ces coûts font partie intégrante des revenus perçus par le CRTC au nom du gouvernement avec la partie II de la licence de radiodiffusion. D'autres services offerts à titre gracieux au CRTC, comme décrit plus haut, font aussi partie intégrante de la partie I des droits de licence de radiodiffusion et des droits annuels de télécommunications perçus par le CRTC.

Le gouvernement a structuré certaines de ses activités administratives à des fins d'efficience et de rentabilité afin qu'un ministère s'en acquitte gratuitement pour tous les autres. Les coûts de ces services, qui comprennent les services de la paie et de l'émission des chèques assurés par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne sont pas inclus comme dépenses du CRTC dans l'état des résultats d'opération, et ne sont pas recouverts au titre de composante des droits de licence radiodiffusion et ni des droits annuels de télécommunication.

(b) Débiteurs et créiteurs avec des entités apparentées en souffrance à la fin de l'année :

	2005-06	2004-05
	(en dollars)	
Débiteurs avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux	165 345	1 604 664
Sommes dues à d'autres ministères et organismes gouvernementaux	157 890	238 191

Renseignements et tableaux financiers

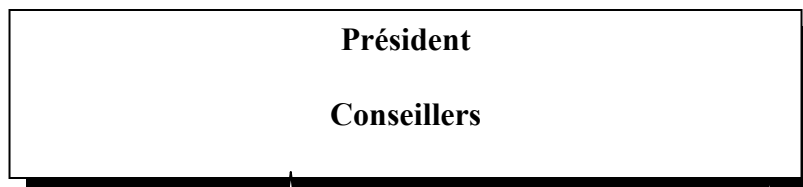
Une représentation graphique de la structure d'activités et de responsabilisation incluant les niveaux de ressources est présentée ci-après :

Structure d'activités et de responsabilisation du CRTC

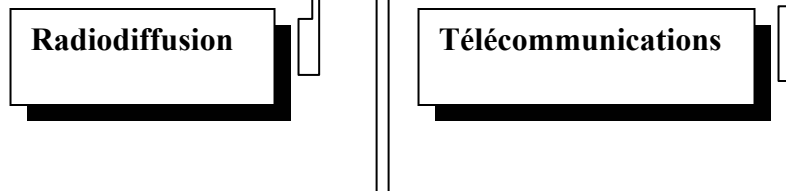
Secteur d'activité

Réglementation des communications dans l'intérêt du public	
Dépenses prévues	43,3 millions \$
Autorisations totales	47,5 millions \$
Dépenses réelles 2005-2006	46,5 millions \$

Structure de responsabilisation



Structure organisationnelle



Note : Le CRTC rend compte au Parlement par l'intermédiaire de la ministre du Patrimoine canadien.

ANNEXES

Annexe A: Membres et bureaux du CRTC

Membres du CRTC		
Président	<i>Charles Dalfen</i>	<i>(819) 997-3430</i>
Vice-président, Radiodiffusion	<i>Michel Arpin</i>	<i>(819) 997-8766</i>
Vice-président, Télécommunications	<i>Richard French</i>	<i>(819) 997-8766</i>
Conseillère	<i>Joan Pennefather</i>	<i>(819) 953-7882</i>
Conseillère	<i>Rita Cugini,* Ontario</i>	<i>(819) 997-2431</i>
		<i>(416) 954-6269</i>
Conseiller	<i>Stuart Langford</i>	<i>(819) 997-4126</i>
Conseillère	<i>Barbara Cram,* Manitoba/ Saskatchewan</i>	<i>(819) 997-4485</i>
		<i>(306) 780-3422</i>
Conseillère	<i>Andrée Noël,* Québec</i>	<i>(819) 997-3831</i>
		<i>(514) 496-2370</i>
Conseiller	<i>Ronald D. Williams,* Alberta/Territoires du Nord- Ouest</i>	<i>(819) 953-0435</i>
		<i>(780) 455-6390</i>
Conseillère	<i>Helen del Val,* Colombie- Britannique/Yukon</i>	<i>(819) 934-6347</i>
		<i>(604) 666-2914</i>
Conseillère	<i>Elizabeth Duncan,* Atlantique</i>	<i>(819) 997-4764</i>
		<i>(902) 426-2644</i>

** Ces conseillers ont également une responsabilité régionale*

Services à la clientèle – Bureau central	
Numéro sans frais	<i>1-877-249-CRTC (2782)</i>
<i>Services à la clientèle</i>	<i>(819) 997-0313</i>
<i>Salle d'examen publique</i>	<i>(819) 997-2429</i>
<i>Accès à l'information et protection des renseignements personnels</i>	<i>(819) 994-5366</i>
<i>Bibliothèque</i>	<i>(819) 997-4484</i>
<i>ATME (sans frais)</i>	<i>1-877-909-2782</i>
<i>Relations avec les médias</i>	<i>(819) 997-9403</i>
Télécopieurs	
<i>Général</i>	<i>(819) 994-0218</i>
<i>Communications</i>	<i>(819) 997-4245</i>
<i>Finances et services intégrés</i>	<i>(819) 953-5107</i>
<i>Chef du contentieux</i>	<i>(819) 953-0589</i>
<i>Ressources humaines</i>	<i>(819) 953-5107</i>
Accès électronique	
<i>Internet</i>	http://www.crtc.gc.ca

Nos bureaux	
<p>Administration centrale Les Terrasses de la Chaudière Édifice central 1, Promenade du Portage Gatineau (Québec) J8X 4B1</p> <p>Téléphone : (819) 997-0313 Télécopieur : (819) 994-0218 ATME : 1-877-909-2782</p> <p>Adresse postale : CRTC Ottawa (Ontario) K1A 0N2</p>	<p>En Ontario 55 est, avenue St. Clair 6^{ième} étage, bureau 624 Toronto (Ontario) M4T 1M2</p> <p>Téléphone : (416) 952-9096 Télécopieur : (416) 954-6343</p>
<p>En Nouvelle-Écosse Place Métropolitain 99, chemin Wyse Bureau 1410 Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5</p> <p>Téléphone : (902) 426-7997 Télécopieur : (902) 426-2721 ATME : (902) 426-6997</p>	<p>En Saskatchewan Édifice Professionnel Cornwall 2125-11^{ième} avenue Bureau 103 Regina (Saskatchewan) S4P 3X3</p> <p>Téléphone : (306) 780-3422 Télécopieur : (306) 780-3319</p>
<p>Au Québec 205, avenue Viger ouest Suite 504 Montréal (Québec) H2Z 1G2</p> <p>Téléphone : (514) 283-6607 Télécopieur : (514) 283-3689</p>	<p>En Alberta Centre Standard Life 10405, avenue Jasper, bureau 520 Edmonton (Alberta) T5J 3N4</p> <p>Téléphone : (780) 495-3224 Télécopieur : (780) 495-3214</p>
<p>Au Manitoba 275, avenue Portage Bureau 1810 Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3</p> <p>Téléphone : (204) 983-6306 Télécopieur : (204) 983-6317 ATME : (204) 983-8274</p>	<p>En Colombie-Britannique 580, rue Hornby Bureau 530 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6</p> <p>Téléphone : (604) 666-2111 Télécopieur : (604) 666-8322 ATME : (604) 666-0778</p>

Annexe B : Lois, instructions et règlements connexes

Lois

Loi constituant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

R.S.C. 1985, c. C-22, as amended

Loi sur la radiodiffusion

S.C. 1991, c. 11, as amended

Loi sur les télécommunications

S.C. 1993, c. 38, as amended

Instructions, Règlements et règles de procédure

Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non canadiens)

Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)

Instructions au CRTC (Réservation de canaux de transmission par câble)

Règles de procédure du CRTC

Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion

Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion

Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Règlement de 1990 sur la télévision payante

Règlement de 1986 sur la radio

Règlement de 1990 sur les services spécialisés

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Règlement du CRTC sur les tarifs

Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications

Règlement de 1995 sur les droits de télécommunications

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunications canadiennes